

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 287

30 décembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2772/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines anguilles de la sous-position ex 03.01 A II du tarif douanier commun 1
- Règlement (CEE) n° 2773/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la soie grège (non moulinée), de la position 50.02 du tarif douanier commun 4
- Règlement (CEE) n° 2774/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les fils entièrement de soie, non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.04 du tarif douanier commun 7
- Règlement (CEE) n° 2775/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.05 du tarif douanier commun 10
- Règlement (CEE) n° 2776/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de papier journal de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun 13
- Règlement (CEE) n° 2777/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire pour le ferro-silicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun 15
- Règlement (CEE) n° 2778/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-silico-manganèse de la sous-position 73.02 D du tarif douanier commun 17
- Règlement (CEE) n° 2779/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-chrome, contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la sous-position 73.02 E I du tarif douanier commun 20
- Règlement (CEE) n° 2780/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits 22

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2781/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'autres tissus de coton, de la position 55.09 du tarif douanier commun, originaires d'Israël 28

Règlement (CEE) n° 2782/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de figes sèches, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg, de la position ex 08.03 B du tarif douanier commun, originaires d'Espagne ... 31

Règlement (CEE) n° 2783/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de raisins secs, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg, de la position 08.04 B I du tarif douanier commun, originaires d'Espagne 34

Règlement (CEE) n° 2784/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'autres tissus de coton, de la position 55.09 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne 37

Règlement (CEE) n° 2785/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de certains produits pétroliers, du Chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Espagne 40

Règlement (CEE) n° 2786/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, de la position 55.05 du tarif douanier commun, originaires de Malte 44

Règlement (CEE) n° 2787/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de fibres textiles synthétiques et artificielles de la position 56.04 du tarif douanier commun, originaires de Malte 47

Règlement (CEE) n° 2788/71 du Conseil du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de vêtements de dessus de la position 60.05 du tarif douanier commun, originaires de Malte 50

Règlement (CEE) n° 2789/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de vêtements de dessus pour hommes et garçonnets de la position 61.01 du tarif douanier commun, originaires de Malte 53

Règlement (CEE) n° 2790/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de Turquie 56

Règlement (CEE) n° 2791/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits pétroliers du Chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Turquie 59

Règlement (CEE) n° 2792/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, et d'autres tissus de coton, des positions 55.05 et 55.09 du tarif douanier commun, en provenance de Turquie 63

Règlement (CEE) n° 2793/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie 66

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2794/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement	72
Règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement	86
Règlement (CEE) n° 2796/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement	134
Règlement (CEE) n° 2797/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement	140
Règlement (CEE) n° 2798/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles et des chaussures, originaires de pays en voie de développement	146
Règlement (CEE) n° 2799/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains textiles et des chaussures, originaires de pays en voie de développement	153
Règlement (CEE) n° 2800/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, établissant, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement	162

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

71/403/CECA:

Décision, du 20 décembre 1971, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires concernant certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement ... 177

71/404/CECA:

Décision, du 20 décembre 1971, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement 183

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2772/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines anguilles de la sous-position ex 03.01 A II du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que la pêche aux anguilles dans certains centres de production dans la Communauté a été interdite ou rendue impossible; que ce fait a eu comme conséquence une baisse de la production communautaire des anguilles en général et particulièrement en ce qui concerne les anguilles fraîches (vivantes ou mortes), réfrigérées ou congelées, destinées à être saurées ou destinées à la fabrication industrielle des produits relevant de la position 16.04 — dans des conditions à déterminer par les autorités compétentes —, de la sous-position ex 03.01 A II du tarif douanier commun; que, par conséquent, l'approvisionnement des industries transformatrices de la Communauté en anguilles de l'espèce dépend actuellement pour une grande part des importations en provenance de pays tiers; qu'il paraît, dès lors, indiqué de suspendre totalement, pour l'année 1972, l'application du droit autonome du tarif douanier commun pour les produits en cause dans une limite quantitative appropriée; que l'instauration d'une telle mesure communautaire ne semble pas susceptible d'entraîner de préjudice à la production communautaire; que les besoins actuels non couverts par la production communautaire, à satisfaire par des importations en provenance de pays tiers, peuvent être estimés à 5 300 tonnes pour l'année 1972;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans

tous les États membres, jusqu'à l'épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que, en l'occurrence, il s'agit de produits pour lesquels les statistiques disponibles ne donnent pas de renseignements sur la situation de ces produits sur les marchés; que, dès lors, une répartition entre États membres du volume contingentaire se basant sur l'évolution des importations des produits en cause au cours des dernières années n'est pas possible; que, toutefois, d'après les prévisions avancées par les États membres, la participation initiale au volume contingentaire peut s'établir comme suit:

Allemagne	2 800 tonnes,
Benelux	1 000 tonnes,
France	100 tonnes,
Italie	400 tonnes;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en cause dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant

utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaie; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaie et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, le droit du tarif douanier commun pour les anguilles fraîches (vivantes ou mortes), réfrigérées ou congelées, destinées à être saurées ou destinées à la fabrication industrielle des produits relevant de la position 16.04 — dans les conditions à déterminer par les autorités compétentes —, de la sous-position ex 03.01 A II du tarif douanier commun, est suspendu totalement dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 5 300 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 4 300 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts, qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

Allemagne	2 800 tonnes,
Benelux	1 000 tonnes,
France	100 tonnes,
Italie	400 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 1 000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1972, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 sep-

tembre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1972, du volume de la réserve après les reversements effectués en application des dispositions de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application des dispositions de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2773/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la soie grège (non moulinée), de la position 50.02 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28.

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, conformément à sa résolution prise lors de sa session du 29 au 31 mai 1967, le Conseil a, par son règlement (CEE) n° 321/70 ⁽¹⁾, et ce jusqu'au 31 décembre 1976, rétabli à 10 % le droit autonome du tarif douanier commun relatif à la soie grège (non moulinée), de la position tarifaire 50.02; que le droit conventionnel applicable pour ce produit pendant l'année 1972 est de 5 %;

considérant que ladite résolution prévoit en outre pour la même période l'ouverture, pour le même produit, de contingents tarifaires communautaires annuels en exemption de droit de douane; que le montant de ces contingents doit correspondre à la différence entre la consommation totale de soie grège et le montant de la production dans la Communauté; qu'il convient par conséquent d'ouvrir, pour l'année 1972, un contingent tarifaire dans les conditions définies ci-dessus;

considérant qu'il existe une production de soie grège dans la Communauté et qu'il est de l'intérêt de celle-ci de voir cette production maintenue sur son territoire;

considérant que, en ce qui concerne la soie grège, il existait dans la Communauté deux marchés radicalement différents jusqu'à la fin de l'année 1969; que, en effet, en vertu des dispositions du protocole n° VIII annexé à l'accord sur la liste G ⁽²⁾ et de la résolution précitée, un État membre bénéficiait de mesures d'isolement de son marché alors que pour les autres États membres le droit de douane pour la soie grège était nul en vertu de ces mêmes dispositions; que, dans cette situation, des opérations en trafic de perfectionnement ont été effectuées pour des quantités considérables par cet État membre alors qu'elles n'étaient pas nécessaires pour les autres États membres; que, dès lors, les don-

nées statistiques et les éléments d'appréciation économique ne sont ni homogènes, ni représentatifs de la situation pour la Communauté dans son ensemble pour l'année 1969; que, en ce qui concerne ces mêmes données relatives à l'année 1970, pour laquelle un contingent tarifaire communautaire a été ouvert pour la première fois, la situation antérieure ne s'est pas sensiblement modifiée et ce d'autant plus que le passage au nouveau régime tarifaire impliquait une certaine réorientation de l'ensemble du marché de la soie dans la Communauté; que, en ce qui concerne les données relatives aux premiers mois de l'année 1971, il ne paraît pas possible de pouvoir les utiliser comme base valable d'estimation pour l'année 1972 pour les mêmes raisons que celles retenues pour 1971;

considérant que la production communautaire de soie grège peut être estimée à 300 tonnes pour l'année 1972; que, en tenant compte de cette production et des prévisions avancées par les États membres pour l'année 1972, les besoins d'importations en provenance de pays tiers pour la consommation interne de la Communauté peuvent être évalués à 1 715 tonnes; qu'il y a lieu, par conséquent, d'ouvrir un contingent tarifaire de 1 715 tonnes pour l'année 1972;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus;

considérant que, compte tenu de ces éléments, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire pour l'année 1972 peuvent s'établir approximativement comme suit:

Allemagne	14,8 %,
Benelux	0,4 %,
France	42,4 %,
Italie	42,4 %;

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 24. 2. 1970, p. 2.

⁽²⁾ JO n° 80 du 20. 12. 1960, p. 1825/60.

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 83 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État membre en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, le droit autonome du tarif douanier commun pour la soie grège (non moulinée), de la position 50.02, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 1 715 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 1 415 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts, qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1972, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

Allemagne	210 tonnes,
Benelux	5 tonnes,
France	600 tonnes,
Italie	600 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 300 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — au cas où il aurait été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai par voie de notification à la Commission, au tirage, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 30 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1972, le total des importations de soie grège réalisées jusqu'au 15 septembre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1972, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Article 7

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question, établis sur son territoire, le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations du produit en question présenté en douane sous le couvert de déclaration de mise à la consommation.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance des pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2774/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les fils entièrement de soie, non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.04 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, conformément à sa résolution prise lors de sa session du 29 au 31 mai 1967, le Conseil a, par son règlement (CEE) n° 322/70 ⁽¹⁾, et ce jusqu'au 31 décembre 1976, rétabli à 12 % le droit autonome du tarif douanier commun relatif aux fils de soie, non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.04; que le droit conventionnel applicable pour ce produit pendant l'année 1972 est de 7 %;

considérant que ladite résolution prévoit, en outre, pour la même période et les mêmes fils de soie, l'ouverture de contingents tarifaires communautaires annuels, à droit réduit ou nul, au cas où une modification des sources d'approvisionnement ou un approvisionnement insuffisant au sein de la Communauté pourrait avoir des incidences défavorables sur les industries transformatrices des États membres;

considérant que seules la France et l'Italie produisent des fils de soie dans la Communauté; que, bien que cette production puisse couvrir tous les besoins de la Communauté en raison de son volume global, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les fils entièrement de soie; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que, dès lors, l'approvisionnement de la Communauté dépend pour ces qualités de fils, pour une part non négligeable, des importations en provenance de pays tiers; que l'application intégrale du droit du tarif douanier commun aurait pour effet de soumettre ces produits importés de pays tiers à une charge douanière non négligeable alors que les produits fabriqués à partir de fils de soie se trouvent en forte

concurrence avec des produits analogues fabriqués à partir d'autres matières; que l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits finis, pourrait avoir des incidences défavorables pour les industries transformatrices de la Communauté;

considérant que le droit du tarif douanier commun applicable aux importations de fils de soie en cause en provenance de pays tiers est de 7 % pendant l'année 1972; que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte, d'une part, de la situation de l'industrie communautaire productrice de fils de soie, et, d'autre part, de celle des industries transformatrices de ces fils en ce qui concerne leur approvisionnement à des conditions favorables; qu'un droit contingentaire se situant à 3 % pourrait répondre au mieux aux exigences énoncées ci-dessus;

considérant que les importations communautaires de ces qualités de fils de soie en provenance de pays tiers ont atteint 82 tonnes en 1968, 49 tonnes en 1969 et 26 tonnes en 1970, démontrant ainsi un recul sensible; que, toutefois, d'après les estimations des États membres, basées notamment sur l'évolution au cours des premiers mois de l'année 1971, un niveau de 50 tonnes pourrait être atteint à nouveau par ces importations en 1971; que, dans cette situation, les prévisions avancées par les États membres, situant les besoins d'importations de ces produits en provenance de pays tiers à 50 tonnes pour l'année 1972, paraissent justifiées; que, par conséquent, il paraît opportun de fixer le volume contingentaire à 50 tonnes;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, être effectuée au

(¹) JO n° L 43 du 24. 2. 1970, p. 5.

prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques complètes sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en question en provenance de pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après:

	1968	1969	1970
Allemagne	79,3	67,4	46,1
Benelux	3,6	4,0	3,8
France	15,9	18,4	30,7
Italie	1,2	10,2	19,4

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions qu'il est possible d'effectuer, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent approximativement s'établir comme suit:

Allemagne	50 %,
Benelux	5 %,
France	30 %,
Italie	15 %;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables

jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, le droit autonome du tarif douanier commun pour les fils entièrement de soie non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.04, est partiellement suspendu à 3 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 50 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 40 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts, qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1972, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

Allemagne	20 tonnes,
Benelux	2 tonnes,
France	12 tonnes,
Italie	6 tonnes.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 10 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — au cas où il aurait été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-

part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1972, la fraction non utilisée, de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1972, le total des importations de fils de soie réalisées jusqu'au 15 septembre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1972, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5. Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclaration de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance des pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2775/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant, ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.05 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission, considérant que, conformément à sa résolution prise lors de sa session du 29 au 31 mai 1967, le Conseil a, par son règlement (CEE) n° 323/70 ⁽¹⁾, et ce jusqu'au 31 décembre 1976, rétabli à 7 % le droit autonome du tarif douanier commun relatif aux fils de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.05; que le droit conventionnel applicable pour ce produit pendant l'année 1972 est de 3,5 %;

considérant que ladite résolution prévoit en outre, pour la même période et pour les mêmes fils de soie, l'ouverture de contingents tarifaires communautaires annuels, à droit réduit ou nul, au cas où une modification des sources d'approvisionnement ou un approvisionnement insuffisant au sein de la Communauté pourrait avoir des incidences défavorables pour les industries transformatrices des États membres;

considérant que seules la France et l'Italie produisent des fils de bourre de soie dans la Communauté; que, bien que cette production puisse couvrir tous les besoins de la Communauté en raison de son volume global, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les fils entièrement de bourre de soie (schappe); qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que, dès lors, l'approvisionnement de la Communauté dépend pour ces qualités de fils, pour une part non négligeable, des importations en provenance de pays tiers; que l'application intégrale du droit du tarif douanier commun aurait pour effet de soumettre ces produits importés de pays tiers à une charge douanière non négligeable alors que les produits fabriqués à partir de fils de soie se trouvent en forte concurrence avec des produits analogues fabriqués à

partir d'autres matières; que l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits finis, pourrait avoir des incidences défavorables pour les industries transformatrices de la Communauté;

considérant que le droit du tarif douanier commun applicable aux importations de fils de bourre de soie en cause en provenance de pays tiers est de 3,5 % pendant l'année 1972; que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte, d'une part, de la situation de l'industrie communautaire productrice de fils de bourre de soie et, d'autre part, de celle des industries transformatrices de ces fils, en ce qui concerne leur approvisionnement à des conditions favorables; qu'un droit contingentaire se situant à 1,5 % pourrait répondre au mieux aux exigences énoncées ci-dessus;

considérant que, durant les dernières années, les importations communautaires en provenance de pays tiers de ces qualités de fils de bourre de soie non produites dans la Communauté ont atteint 130 tonnes en 1968, 142 tonnes en 1969 et 108 tonnes en 1970; que, en ce qui concerne l'année 1970 et les premiers mois de l'année 1971, l'évolution des importations en cause était influencée par le passage au nouveau régime tarifaire impliquant une certaine réorientation de l'ensemble du secteur en question dans la Communauté; que cette réorientation n'est pas encore arrivée à son terme; que, de ce fait, les données statistiques et les éléments d'appréciation économique ne sont ni homogènes ni représentatifs de la situation dudit secteur; que, sur la base des estimations effectuées par les États membres, il est permis d'estimer que les importations reprendront, en 1972 leur tendance à la hausse et que les besoins d'importations en provenance de pays tiers se situeront pour les fils en question à un niveau de 170 tonnes en 1972; qu'il paraît dès lors opportun de fixer le volume contingentaire à 170 tonnes pour cette même année;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tari-

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 24. 2. 1970, p. 8.

faire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques complètes sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en question en provenance de pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après:

	1968	1969	1970
Allemagne	83,9	72,6	49,1
Benelux	2,3	—	0,9
France	11,5	19,0	8,3
Italie	2,3	8,4	41,7

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions qu'il est possible d'effectuer, les pourcentages de participation initiale au volume contingente peuvent approximativement s'établir comme suit:

Allemagne	71,0 %,
Benelux	1,0 %,
France	12,2 %,
Italie	15,8 %;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingente, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 82 % du volume contingente;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire

sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, le droit autonome du tarif douanier commun pour les fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.05, est partiellement suspendu à 1,5 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 170 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 140 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1972, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

Allemagne	100 tonnes,
Benelux	1 tonne,
France	17 tonnes,
Italie	22 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 30 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette

même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — au cas où il aurait été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1972, le total des importations de fils de bourre de soie réalisées jusqu'au 15 septembre 1972 inclus et imputées sur le contingent

communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1972, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance des pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2776/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de papier journal de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le papier journal de la sous-position 48.01 A, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 625 000 tonnes métriques en exemption de droits de douane dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967); qu'il convient dès lors d'ouvrir, pour l'année 1972, le contingent tarifaire communautaire en cause;

considérant que, compte tenu des possibilités actuelles de la production dans la Communauté, le volume dudit contingent ne permet pas de satisfaire les besoins d'importation prévisibles; que, en conséquence, il convient de prévoir un volume supplémentaire autonome qui, en fonction des prévisions effectuées par chacun des États membres, peut actuellement être fixé à 516 000 tonnes; que la fixation à ce niveau du volume supplémentaire autonome n'exclut d'ailleurs pas un ajustement au cours de la période contingente.

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ce contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent en fonction des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative

et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1972;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après:

	1968	1969	1970
Allemagne	64,57	64,75	59,70
Benelux	22,77	23,04	26,11
France	11,44	11,46	12,99
Italie	1,22	0,75	1,20

considérant qu'il convient cependant, afin d'apprécier pleinement les données statistiques visées ci-dessus, de tenir compte du fait que l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire est susceptible de modifier sensiblement le rapport des échanges traditionnels des États membres avec les pays tiers; que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du papier journal en général et de la production dans chacun des États membres en particulier, durant l'année 1972, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit:

Allemagne	58,
Benelux	23,8,
France	17,5,
Italie	0,7;

considérant que, sans déroger pour autant à la nature communautaire du contingent tarifaire, il paraît possible de prévoir, en l'occurrence, un système fondé sur une seule répartition entre les États membres, système permettant d'éviter tout risque de dépassement du volume; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau figurant ci-dessus;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, le droit du tarif douanier commun pour le papier journal, de la sous-position 48.01 A, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 1 141 000 tonnes.

Article 2

Le contingent mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres:

Allemagne	660 000 tonnes,
Benelux	273 000 tonnes,
France	200 000 tonnes,
Italie	8 000 tonnes.

Article 3

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.
2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès à la quote-part qui lui est attribuée.
3. L'état d'épuisement de la quote-part des États membres est constaté sur la base des importations du produit en question présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance des pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2777/71 DU CONSEIL
du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire
pour le ferro-silicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que pour le ferro-silicium, de la sous-
position tarifaire 73.02 C, la Communauté écono-
mique européenne s'est engagée à ouvrir un contin-
gent tarifaire communautaire annuel dans la limite
d'une quantité de 20 000 tonnes métriques en exemp-
tion de droits de douane dès l'entrée en vigueur du
protocole de Genève (1967); que, pour la Commu-
nauté, ce protocole est actuellement en vigueur et
qu'il convient dès lors d'ouvrir, pour l'année 1972,
le contingent tarifaire communautaire en question;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent
tarifaire communautaire, fondé sur une répartition

entre les États membres, paraît susceptible de respec-
ter la nature communautaire dudit contingent; que
cette répartition, afin de représenter le mieux possible
l'évolution réelle du marché du produit en question,
doit être effectuée au prorata des besoins des États
membres, calculés, d'une part, d'après les données
statistiques relatives aux importations en provenance
des pays tiers durant une période de référence repré-
sentative et, d'autre part, d'après les perspectives
économiques pour l'année contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années
pour lesquelles les données statistiques sont entière-
ment disponibles, les importations correspondantes
de chaque État membre représentent, par rapport
aux importations dans la Communauté du produit
en question en provenance de pays tiers, les pourcen-
tages indiqués ci-après; que l'ouverture du contingent
tarifaire communautaire, depuis l'année 1968 seule-
ment, peut toutefois encore modifier sensiblement
le rapport des échanges des États membres avec les
pays tiers:

	1968	1969	1970	Pourcentage moyen réel pour les années 1968 à 1970
Allemagne	66,91	60,97	67,13	65,18
Benelux	18,36	24,23	21,70	21,38
France	0,31	0,28	0,09	0,22
Italie	14,42	14,52	11,08	13,22

considérant que, compte tenu de ces éléments et de
l'évolution prévisible du marché du ferro-silicium du-
rant l'année 1972, le pourcentage de participation au
volume contingentaire peut approximativement s'éta-
blir comme suit:

Allemagne	17,50
Benelux	77,50
France	0,25
Italie	4,75;

considérant que, comme il s'agit d'un contingent tari-
faire d'un volume relativement peu élevé, il paraît

possible, sans déroger pour autant à la nature com-
munautaire de ce contingent tarifaire, de prévoir, en
l'occurrence, un système d'utilisation fondé sur une
seule répartition entre les États membres; que cette
répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les
pourcentages indiqués dans le tableau figurant ci-
dessus;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume
des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant
réunis et représentés par l'Union économique Bene-
lux, toute opération relative à la gestion des quotes-
parts attribuées à ladite Union économique peut
être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-silicium, de la sous-position 73.02 C, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 20 000 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres:

Allemagne	3 500 tonnes,
Benelux	15 500 tonnes,
France	50 tonnes,
Italie	950 tonnes.

Article 3

1. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question établis sur son territoire le libre accès à la quote-part qui lui a été attribuée.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leur quote-part au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. L'état d'épuisement de la quote-part des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2778/71 DU CONSEIL
du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire
de ferro-silico-manganèse de la sous-position 73.02 D du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que pour le ferro-silico-manganèse, de la sous-position tarifaire 73.02 D, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir à partir de l'année 1969 un contingent tarifaire communautaire de 50 000 tonnes métriques en exemption de droits de douane; qu'il convient, dès lors, d'ouvrir, le 1^{er} janvier 1972, le contingent tarifaire communautaire en question;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent

tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en question en provenance des pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après; que l'ouverture du contingent tarifaire communautaire, depuis l'année 1968 seulement, peut toutefois encore modifier sensiblement le rapport des échanges des États membres avec les pays tiers;

	1968	1969	1970	Pourcentage moyen réel pour les années 1968 à 1970
Allemagne	74,712	70,27	74,37	72,41
Benelux	12,680	13,32	9,84	12,05
France	0,689	1,21	0,28	0,70
Italie	11,919	15,20	15,51	14,84

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du ferro-silico-manganèse durant l'année 1972, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit:

Allemagne	87,3,
Benelux	8,7,
France	0,2,
Italie	3,8;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première

tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement important, qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 94 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-silico-manganèse, de la sous-position 73.02 D, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 50 000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 47 000 tonnes du contingent tarifaire mentionné à l'article 1^{er} est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

Allemagne	41 000 tonnes,
Benelux	4 100 tonnes,
France	100 tonnes,
Italie	1 800 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 3 000 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 2,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus

importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1972, le total des importations du produit en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1972, du volume de sa réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2779/71 DU CONSEIL
du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-chrome, contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la sous-position tarifaire ex 73.02 E I, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 3 000 tonnes métriques en exemption de droits de douane dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967); que, pour la Communauté, ce protocole est en vigueur actuellement et qu'il convient, dès lors, d'ouvrir pour l'année 1972 le contingent tarifaire communautaire en question;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition

entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en question en provenance des pays tiers, les pourcentages indiqués ci-dessous; que l'ouverture du contingent tarifaire communautaire, depuis l'année 1968 seulement, peut toutefois encore modifier sensiblement le rapport des échanges des États membres avec les pays tiers:

	1968	1969	1970	Pourcentage moyen réel pour les années 1968 à 1970
Allemagne	78,624	72,96	61,92	70,38
Benelux	0,743	0,75	9,06	3,87
France	1,568	3,18	0,40	1,69
Italie	19,065	23,11	28,62	24,06

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du ferro-chrome durant l'année 1972, le pourcentage de participation au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit:

Allemagne	6,66,
Benelux	6,00,
France	0,34,
Italie	87,00;

considérant que, comme il s'agit d'un contingent tarifaire d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible, sans déroger pour autant à la nature communautaire de ce contingent tarifaire, de prévoir, en l'occurrence, un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau figurant ci-dessus;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant

réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la sous-position ex 73.02 E I, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire de 3 000 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres:

Allemagne	200 tonnes,
Benelux	180 tonnes,
France	10 tonnes,
Italie	2 610 tonnes.

Article 3

1. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.
2. L'état d'épuisement de la quote-part de chaque État membre est constaté sur la base des importations du produit en question présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2780/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour les produits visés par le présent règlement, la production est actuellement insuffisante ou nulle dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de ne suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun que partiellement dans certains cas, en raison notamment de l'existence d'une production communautaire, et de procéder à la suspension totale dans les autres cas;

considérant que, pour l'essence de térébenthine, de la sous-position 38.07 A, le conseil d'association institué dans le cadre de l'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce a donné son accord;

considérant que, compte tenu des difficultés d'apprécier de manière rigoureuse, dans un proche avenir,

l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés, il convient de ne prendre ces mesures de suspension qu'à titre temporaire, en adaptant leur durée de validité en fonction de l'intérêt de la production communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits énumérés aux tableaux annexés au présent règlement sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Ces suspensions sont valables à partir:

- du 1^{er} janvier au 30 juin 1972 pour les produits mentionnés au tableau I;
- du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972 pour les produits mentionnés au tableau II;
- du 1^{er} janvier 1972 au 30 juin 1973 pour les produits mentionnés au tableau III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

ANNEXE

TABLEAU I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 38.19 T	Suspension aqueuse de microcapsules contenant un colorant sous sa forme leuco, du type utilisé pour la fabrication de papier de duplication	suspension totale

TABLEAU II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 29.44 C	Nystatine	suspension totale
ex 32.01 D	Extraits tannants d'eucalyptus	4 %
ex 38.07 A	Essence de térébenthine	3 %
ex 38.19 D	Acides sulfoniques d'huiles, minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	7,5 %
ex 38.19 T	Amines, de constitution chimique non définie, destinées à être incorporées dans la construction d'avions ou à être utilisées à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions (a)	suspension totale
ex 39.01 C VII	Résines époxydes sous forme liquide ou pâteuse ou en poudre, destinées à être incorporées dans la construction d'avions ou à être utilisées à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions (a)	suspension totale
ex 40.11 B	Pneumatiques neufs destinés à être utilisés à des fins d'entretien sur des avions (a): pneumatiques du type 24 x 7,7; 14 PR	suspension totale
ex 44.15	Panneaux de bois, revêtus sur chaque face d'une feuille d'aluminium et destinés à être utilisés sur des avions (a)	suspension totale
ex 54.03 B I a)	Fils de lin écrus (à l'exception des fils d'étoupe) mesurant au kg 30 000 m ou moins, destinés à la fabrication des fils retors ou câblés, pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles	2 %
ex 62.05 C	Rampes d'évacuation et gilets de sauvetage de passagers pour l'équipement des avions (a)	suspension totale
ex 73.24	Récipients destinés à la pressurisation des avions (a)	suspension totale
ex 84.22 D	Appareils de levage, de chargement et de déchargement destinés à être fixés à demeure sur les avions (a)	suspension totale
ex 88.02 B II c)	Avions fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive d'un poids à vide supérieur à 15 000 kg	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 89.01 B II a) et b)	Bateaux de sauvetage pour l'équipement des avions (a)	suspension totale
ex 89.05	Engins flottants de sauvetage pour l'équipement des avions (a)	suspension totale

TABLEAU III

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 03.01 B I e)	Aiguillats (squalus acanthias), frais, réfrigérés ou congelés	suspension totale
ex 03.01 B I q)	Sardinops sagax ocellata (dits « Pilchards »), frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la conserverie (a)	8 %
ex 03.02 A I c)	Anchois (Engraulis sp. p.) salés ou en saumure, présentés en barils ou autres récipients d'un contenu net de 10 kg ou plus	suspension totale
ex 03.02 A I f)	Lieus noirs (gadus virens) salés ou en saumure, présentés en emballages immédiats, d'un contenu net égal ou supérieur à 47 kg, et contenant au maximum 50 moitiés de poissons	7 %
ex 07.01 Q II	Chanterelles	4 %
ex 08.02 A II a) et b)	Oranges amères ou bigarades	8 %
08.08 C	Myrtilles	4 %
ex 08.09	Fruits de l'églantier, frais	suspension totale
ex 09.04 B I	Paprika moulu destiné à l'alimentation des animaux (a)	suspension totale
09.10 C I	Safran, non broyé ni moulu	10 %
ex 16.05 A	Crabes des variétés « King » « Hanasaki », « Kegani » et « Queen », simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés, destinés à la conserverie, présentés en emballages d'un contenu net de 2 kg ou plus (a)	suspension totale
ex 16.05 B	Crevettes de la variété Pandalus Platiceros Japonicus cuites à l'eau et décortiquées, même congelées, destinées à la fabrication industrielle des produits relevant de la position 16.05 (a)	10 %
ex 28.55 A	Phosphures de fer (ferro-phosphores) contenant en poids 15 % et plus de phosphore, destinés exclusivement à la fabrication de fontes phosphoreuses d'affinage ou d'acier (a)	suspension totale
ex 29.01 C I	Pinènes	8 %
ex 29.01 D VI	Vinyltoluène	6 %
ex 29.01 D VI	1-2-4-5- Tétraméthylbenzène (Durol)	suspension totale
ex 29.02 B	Hexachlorocyclopentadiène	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 29.03 B II	1-Nitropropane; 2-Nitropropane	8 %
ex 29.04 C I	1,3 Butylène-glycol	8 %
ex 29.09	Oxyde de butylène	7 %
ex 29.13 A I	Méthylisoamylcétone	7 %
ex 29.13 B I b)	Camphre naturel raffiné	suspension totale
ex 29.13 D I	Déshydroisoandrosterone (Androst-5-en-3 bêta-01-17-one)	6 %
ex 29.13 D I	16-Alpha-méthylprégnénolone	6 %
ex 29.13 F	1,4-Naphtoquinone	suspension totale
ex 29.13 G II	2,3 Dichlore-1,4-naphtoquinone	10 %
ex 29.13 G II	Décachlorotétracyclodécane	10 %
ex 29.14 A II c) 4	16, 17-Époxyprégnénolone acétate	6 %
ex 29.14 A II c) 4	16-Alpha-méthyl-1, 4, 9 (11)- prégnatriène-17-alpha, 21-diol-3, 20-dione-21 acétate	9 %
ex 29.14 A II c) 4	16-Alpha-méthyl-alloprégnane 11-alpha, 17 alpha, 21 triol-3, 20 dione-11 paratoluène sulfonate-21 acétate	9 %
ex 29.14 A II c) 4	16-Prégnénolone acétate (3-bêta-acétoxypregn-16-en- 20-one)	6 %
ex 29.15 A IV a)	Acide sébacique	3 %
29.16 A III a)	Tartrate de calcium brut	3,5 %
ex 29.16 D	Acide 3,6 endoxo-hexahydrophthalique et son sel de sodium	10 %
ex 29.17	Sulfate de diéthyle	suspension totale
29.25 B II a)	Phényléthylmalonylurée et ses sels	11 %
ex 29.29	Éthylhydrazide de l'acide podophyllinique	6 %
ex 29.29	Oxime de la 16, 17-déhydroprégnénolone acétate	6 %
ex 29.31 B	Thio-bis-di sec-amylphénol	6 %
ex 29.35 Q	Diosgénine et ses esters	suspension totale
ex 29.35 Q	1,4 Diaza-bicyclo-2, 2, 2-octane (triéthylène-diamine)	8 %
ex 29.36	Paramino-benzène-sulfonyl-guanidine	7 %
ex 29.39 C I	Gonadotrophine sérique	suspension totale
ex 29.39 D II	6-Alpha-méthylprédnisolone; 21-désoxy-6-Alpha-mé- thyl-9-alpha-fluoro-prédnisolone	8 %
ex 29.39 D II	9-Alpha-fluoro-16 bêta méthylprédnisolone (Bétamé- thasone), son 21-disodium phosphate et son 17 alpha- valérate	8 %
ex 29.39 D II	9-Alpha-fluoro-16-alpha-hydroxyprédnisolone (Triam- cinolone)	8 %
ex 29.39 D II	Prégnénolone	6 %
ex 29.40	Broméline	suspension totale
29.41 A	Digitalines	6 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 29.41 D	Glucoside pur de scille	6 %
ex 29.41 D	Sel de calcium du sennoside A et B	6 %
ex 29.41 D	Benzylidène-bêta-D glucoside de la podohyllotoxine	6 %
ex 29.42 C VII	Alcaloïdes de l'ergot de seigle, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés, à l'exclusion de l'acide lysergique	6 %
ex 29.42 C VII	Chlorhydrate et nitrate de pilocarpine	6 %
ex 29.44 C	Céphaloridine, céphalotine et céphalexine	suspension totale
ex 29.44 C	Érythromycine et ses dérivés	4,5 %
ex 29.44 C	Gentamycine	suspension totale
ex 30.01 A I	Foies de bovins à usage opothérapiques, à l'état desséché, pulvérisés	5 %
ex 30.01 B	Immunoplasma antitétanique	suspension totale
ex 30.01 B	Extraits de glandes surrénales	suspension totale
ex 30.01 B	Facteur intrinsèque (Extraits purifiés des muqueuses pyloriques du porc, à l'état desséché)	5 %
ex 30.01 B I	Extrait de foie de bovins	5 %
ex 32.04 A IV	Extraits tinctoriaux de bois de campêche, de bois jaunes et de bois rouges	suspension totale
38.07 B	Essence de papeterie au sulfate; dipentène brut	3 %
38.07 C	Essence de bois de pin ou essence de pin, solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin	3 %
ex 38.08 C	Colophanes hydrogénées, polymérisées, dimérisées ou oxydées	4 %
ex 38.08 C	Alcool hydro-abiétylique technique	suspension totale
ex 38.19 T	Mélanges d'aldéhydes provenant de la lignine	suspension totale
ex 38.19 T	Mercaptans tertiaires en mélanges	9 %
ex 38.19 T	Guanine brute (pâte d'écailles et d'autres déchets de poissons, contenant de l'huile minérale, du type utilisé dans la fabrication de l'essence d'Orient)	suspension totale
ex 38.19 T	Diosgénine brute	suspension totale
ex 38.19 T	Broméline brute	suspension totale
ex 39.01 C III	Déchets de feuilles de polyester recouvertes d'un composé du tungstène	suspension totale
ex 39.01 C III	Pellicules en rouleaux de polytéraphthalate d'éthylène glycol substraté pour la cinématographie ou la photographie (y compris la radiographie)	8 %
ex 39.01 C V	Élastomères polyéther-uréthane sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et 3 b) du Chapitre 39	11 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 39.01 C VII	Polyoxyde d'éthylène d'un poids moléculaire non inférieur à 4 000 000	8 %
ex 39.02 C III	Polysulfohaloéthylènes sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du Chapitre 39	4 %
ex 39.02 C VIII	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène comportant au moins 80 % en poids de chlorure de vinylidène sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du Chapitre 39, destinés à la fabrication de fibres, de monofils ou de lames (a)	4 %
ex 39.02 C XIV a)	Copolymère d'acrylate d'éthyle et d'éther chloroéthyl-vinyle, présenté sous l'une des formes visées à la Note 3 b) du Chapitre 39	12 %
39.03 B V a) 1	Éthylcellulose (non plastifiée)	4 %
ex 39.03 B V a) 2	Éthylhydroxyéthylcellulose insoluble dans l'eau	4 %
41.03 B I	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus, autres peaux simplement tannées	suspension totale
41.04 B I	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus, autres peaux simplement tannées	suspension totale
ex 41.05 B I	Autres peaux de reptiles, simplement tannées	suspension totale
ex 44.28 C	Bardeaux pour toitures ou façades, en bois de conifères	suspension totale
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	4 %
ex 48.01 E	Papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels ou à l'emballage des fibres textiles artificielles continues au cours de leur traitement industriel (a)	suspension totale
ex 51.01 A	Fils simples de polytétrafluoroéthylène	suspension totale
51.01 B I	Fils de fibres textiles artificielles à brins creux	suspension totale
ex 58.01 B	Tapis de soie ou de bourre de soie (schappe), dont le velours contient au moins 85 % en poids de soie ou de bourre de soie	20 % avec maximum de perception de 4 UC par m ²
ex 59.04	Fils de coco destinés à la fabrication de tapis, paillasse et articles similaires	suspension totale
ex 59.17 D	Fils de fibres synthétiques (polytétrafluoroéthylène) blanchis, imprégnés, même huilés	suspension totale
ex 81.04 K I	Titane spongieux (éponge de titane); déchets et débris de titane	suspension totale
ex 81.04 M	Déchets et débris d'uranium appauvri en U 235	suspension totale
ex 84.63	Arbres forgés et dégrossis, d'un poids unitaire supérieur à 150 tonnes, pour génératrices et turbines	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2781/71 DU CONSEIL
du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'autres tissus de coton, de la position 55.09 du tarif douanier commun, originaires d'Israël

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël, signé à Luxembourg le 29 juin 1970, prévoit à l'article 2 paragraphe 1, en liaison avec l'article 3 de l'annexe I, l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 300 tonnes d'autres tissus de coton, de la position 55.09 du tarif douanier commun, originaires d'Israël; que, en vertu de l'article 1^{er} de ladite annexe, les droits contingentaires sont égaux à 60 % des droits du tarif douanier commun pour les produits en question; qu'il convient dès lors d'ouvrir, pour l'année 1972, un contingent tarifaire communautaire de 300 tonnes pour lesdits produits; que ce contingent tarifaire communautaire est assorti des droits contingentaires de 7,8 %, 8,4 %, 8,4 % et 9 % pour les produits relevant respectivement des positions 55.09 A I, A II, B I et B II;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans les États membres, jusqu'à l'épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance d'Israël durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des chiffres statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations

dans la Communauté des produits en question en provenance d'Israël, les pourcentages indiqués ci-après:

	1968	1969	1970
Allemagne	62,7	80,7	93,0
Benelux	31,7	9,2	0,2
France	4,8	5,3	2,0
Italie	0,8	4,8	4,8

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par les États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit:

Allemagne	76,6,
Benelux	16,0,
France	4,2
Italie	3,2;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 75 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-

parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, les droits du tarif douanier commun pour les produits suivants originaires d'Israël sont suspendus partiellement aux taux indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire global de 300 tonnes:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits %
55.09	Autres tissus de coton:	
	A. contenant au moins 85 % en poids de coton:	
	I. d'une largeur inférieure à 85 cm	7,8
	II. autres	8,4
	B. autres:	
	I. d'une largeur inférieure à 85 cm	8,4
	II. non dénommés	9,0

Article 2

1. Une première tranche de 225 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est

répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

Allemagne	172 tonnes,
Benelux	36 tonnes,
France	10 tonnes,
Italie	7 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 75 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon le paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du

montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1972, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1972, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3

rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance d'Israël effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2782/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de figues sèches, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg, de la position ex 08.03 B du tarif douanier commun, originaires d'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, signé à Luxembourg le 29 juin 1970, prévoit à l'article 2 paragraphe 1, en liaison avec l'article 9 de l'annexe I, l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 200 tonnes de figues sèches, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg, de la position ex 08.03 B du tarif douanier commun, originaires d'Espagne; que, en vertu de l'article 9 de ladite annexe, le droit contingentaire est égal à 30 % du droit du tarif douanier commun pour le produit en question; qu'il convient dès lors d'ouvrir, pour l'année 1972, un contingent tarifaire communautaire de 200 tonnes, au droit de 3 %, pour ledit produit;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance d'Espagne durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question

en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après:

	1968	1969	1970
Allemagne	100 (= 0,4 t)	—	—
Benelux	—	100 (= 1 t)	30
France	—	—	70
Italie	—	—	—

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit:

Allemagne	3,
Benelux	30,
France	65,
Italie	2;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations du produit en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables

jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, le droit du tarif douanier commun pour les figues sèches, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg, de la position ex 08.03 B, originaires d'Espagne, est suspendu partiellement à 3 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 200 tonnes.

Article 2

1 Une première tranche de 160 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

Allemagne	5 tonnes,
Benelux	48 tonnes,
France	104 tonnes,
Italie	3 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 40 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à

la réserve — s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon le paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1972, le total des importations du produit en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1972, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirés en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté

en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance d'Espagne effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2783/71 DU CONSEIL
du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de raisins secs, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg, de la position 08.04 B I du tarif douanier commun, originaires d'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, signé à Luxembourg le 29 juin 1970, prévoit à l'article 2 paragraphe 1, en liaison avec l'article 9 de l'annexe I, l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel, en exemption de droits de douane, de 1 700 tonnes de raisins secs, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg, de la position 08.04 B I du tarif douanier commun, originaires d'Espagne; qu'il convient dès lors d'ouvrir, pour l'année 1972, un contingent tarifaire communautaire de 1 700 tonnes en exemption de droits de douane pour les produits en question;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance d'Espagne durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaie considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en question

en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après:

	1968	1969	1970
Allemagne	7,8	6,3	2,6
Benelux	16,4	17,0	17,8
France	58,1	76,7	60,8
Italie	17,4	—	18,8

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaie peuvent s'établir approximativement comme suit:

Allemagne	6,0,
Benelux	17,0,
France	64,3,
Italie	12,7;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations du produit en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaie en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaie;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par

chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie de contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, le droit du tarif douanier commun pour les raisins secs, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg, de la position 08.04 B I, originaires d'Espagne, est suspendu totalement dans le cadre d'un contingent communautaire de 1 700 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 1 360 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

Allemagne	80 tonnes,
Benelux	230 tonnes,
France	880 tonnes,
Italie	170 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 340 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette

même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon le paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1972, le total des importations du produit en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformé-

ment aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1972, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leurs quotes-

parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance d'Espagne effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2784/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'autres tissus de coton, de la position 55.09 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, signé à Luxembourg le 29 juin 1970, prévoit à l'article 2 paragraphe 1, en liaison avec l'article 4 de l'annexe I, l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 1 800 tonnes d'autres tissus de coton, de la position 55.09 du tarif commun, originaires d'Espagne; que, en vertu de l'article 2 de ladite annexe, les droits contingentaires sont égaux à 50 % des droits du tarif douanier commun pour les produits en question; qu'il convient dès lors d'ouvrir pour l'année 1972, un contingent tarifaire communautaire de 1 800 tonnes pour lesdits produits; que ce contingent tarifaire communautaire est assorti des droits contingentaires de 6,5 %, 7 %, 7 % et 7,5 % pour les produits relevant respectivement des positions 55.09 A I, A II, B I et B II;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance d'Espagne durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque

État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après:

	1968	1969	1970
Allemagne	35,0	7,4	4,0
Benelux	10,9	2,1	1,4
France	18,7	90,5	75,4
Italie	35,4	—	19,2

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingente peuvent s'établir approximativement comme suit:

Allemagne	7,2,
Benelux	2,2,
France	76,3,
Italie	14,3;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingente en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 75 % du volume contingente;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'un quote-part complémentaire sur

la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, les droits du tarif douanier commun pour les produits suivants originaires d'Espagne sont suspendus partiellement aux taux indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire global de 1 800 tonnes:

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des droits %
55.09	Autres tissus de coton:	
	A. contenant au moins 85 % en poids de coton:	
	I. d'une largeur inférieure à 85 cm	6,5
	II. autres	7
	B. autres:	
	I. d'une largeur inférieure à 85 cm	7
	II. non dénommés	7,5

Article 2

1. Une première tranche de 1 350 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

Allemagne	100 tonnes,
Benelux	30 tonnes,
France	1 030 tonnes,
Italie	190 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 450 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon le paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du

montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1972, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1972 inclus et imputés sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1972, du volume de la réserve après les reversesments effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3

rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance d'Espagne effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2785/71 DU CONSEIL
du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de certains produits pétroliers, du Chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, signé à Luxembourg le 29 juin 1970, prévoit à l'article 2 paragraphe 1, en liaison avec l'article 3 de l'annexe I, l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel global de 1 200 000 tonnes pour certains produits pétroliers, du Chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Espagne; que, en vertu de l'article 2 de ladite annexe, les droits contingentaires sont égaux à 50 % des droits du tarif douanier commun effectivement appliqués au cours de cette année pour les produits en question; qu'il convient dès lors d'ouvrir, pour l'année 1972, un contingent tarifaire communautaire de 1 200 000 tonnes pour lesdits produits;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance d'Espagne durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaie considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question

en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après:

	1968	1969	1970
Allemagne	69,03	48,51	53,11
Benelux	6,32	18,75	21,90
France	13,58	3,91	8,05
Italie	11,07	28,83	16,94

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaie peuvent s'établir approximativement comme suit:

Allemagne	55,6,
Benelux	16,3,
France	7,8,
Italie	20,3;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaie en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 80 % du volume contingentaie;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce

autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaie; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaie et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Bene-

lux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, et sous réserve des mesures qui pourraient intervenir en application des paragraphes 2 et 4 de l'article 3 de l'annexe I de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, les droits du tarif douanier commun pour les produits suivants, raffinés en Espagne, sont suspendus partiellement aux taux indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire global de 1 200 000 tonnes:

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des droits %
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base:	
	A. Huiles légères:	
	III. destinées à d'autres usages	3
	B. Huiles moyennes:	
	III. destinées à d'autres usages	3
	C. Huiles lourdes:	
	I. Gasoil:	
	c) destiné à d'autres usages	1,7
	II. Fuel-oils:	
	c) destinés à d'autres usages	1,7
	III. Huiles lubrifiantes et autres:	
	c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la Note complémentaire 7 du Chapitre 27 (a)	2
	d) destinées à d'autres usages	3
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:	
	B. autres:	
	I. Propanes et butanes commerciaux:	
	c) destinés à d'autres usages	0,7
27.12	Vaseline:	
	A. brute:	
	III. destinée à d'autres usages	1
	B. autre	3,5

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes,

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des droits %
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (gatsch, slack wax, etc.), même colorés: B. autres: I. bruts: c) destinés à d'autres usages II. autres	 1 3
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: C. autres: II. non dénommés	 1

Article 2

1. Une première tranche de 960 000 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est répartie entre les États membres, les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

Allemagne	533 000 tonnes,
Benelux	157 000 tonnes,
France	75 000 tonnes,
Italie	195 000 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 240 000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la

Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon le paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1972, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1972, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3

rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations des produits considérés présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance d'Espagne effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2786/71 DU CONSEIL
du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, de la position 55.05 du tarif douanier commun, originaires de Malte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et Malte, signé à La Valette le 5 décembre 1970, prévoit à l'article 3 paragraphe 1, en liaison avec l'article 2 de l'annexe I, l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 750 tonnes de fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, de la position 55.05 du tarif douanier commun, originaires de Malte; que, en vertu de l'article 1^{er} de ladite annexe, les droits contingentaires sont égaux à 30 % des droits du tarif douanier commun pour les produits en question; qu'il convient dès lors d'ouvrir, pour l'année 1972, un contingent tarifaire communautaire de 750 tonnes pour lesdits produits; que ce contingent tarifaire communautaire est assorti des droits contingentaires de 2,4 %, 1,2 %, 1,8 % et 2,1 % pour les produits relevant respectivement des sous-positions 55.05 A, 55.05 B I a), 55.05 B I b) et 55.05 B II du tarif douanier commun;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Malte durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont dispo-

nibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance de Malte, les pourcentages indiqués ci-après:

	1968	1969	1970
Allemagne	72,1	67,1	30,2
Benelux	27,9	30,4	41,5
France	—	1,1	—
Italie	—	1,4	28,3

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres ainsi que de la nécessité d'assurer, en l'occurrence, une répartition équitable entre tous les États membres de l'obligation contractée dans le cadre de l'accord considéré, les pourcentages de participation initiale au volume contingente peuvent s'établir approximativement comme suit:

Allemagne	44,
Benelux	34,
France	10,
Italie	12;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingente en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingente;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute

discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaie; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaie et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État

membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, les droits du tarif douanier commun pour les produits suivants originaires de Malte sont suspendus partiellement aux taux indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 750 tonnes:

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des droits %
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail:	
	A. Retors ou câblés, apprêtés, présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de 900 g	2,4
	B. autres:	
	I. mesurant en fils simples 120 000 m ou plus par kg:	
	a) présentés en fils simples	1,2
	b) autres	1,8
	II. non dénommés	2,1

Article 2

1. Une première tranche de 600 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

Allemagne	264 tonnes,
Benelux	204 tonnes,
France	60 tonnes,
Italie	72 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 150 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part

égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon le paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1972, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1972, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de Malte effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2787/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de fibres textiles synthétiques et artificielles de la position 56.04 du tarif douanier commun, originaires de Malte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et Malte, signé à La Valette le 5 décembre 1970, prévoit à l'article 3 paragraphe 1, en liaison avec l'article 2 de l'annexe I, l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 600 tonnes de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues et discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature, de la position 56.04 du tarif douanier commun, originaires de Malte; que, en vertu de l'article 1^{er} de ladite annexe, les droits contingentaires sont égaux à 30% des droits du tarif douanier commun pour les produits en question; qu'il convient dès lors d'ouvrir, pour l'année 1972, un contingent tarifaire communautaire de 600 tonnes pour lesdits produits; que ce contingent tarifaire communautaire est assorti des droits contingentaires de 2,5% et de 3% pour les produits relevant respectivement des sous-positions 56.04 A et 56.04 B du tarif douanier commun;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Malte durant une période de référence représentative

et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance de Malte, les pourcentages indiqués ci-après:

	1968	1969	1970
Allemagne	—	—	—
Benelux	—	—	1,0
France	—	16,8	7,2
Italie	100	83,2	91,8

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres ainsi que de la nécessité d'assurer, en l'occurrence, une répartition équitable entre tous les États membres de l'obligation contractée dans le cadre de l'accord considéré, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit:

Allemagne	10,
Benelux	20,
France	20,
Italie	50;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 67% du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la ré-

serve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, les droits du tarif douanier commun pour les produits suivants originaires de Malte sont suspendus partiellement aux taux indiqués en regard de chacun d'eux dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 600 tonnes:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits %
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature:	
	A. Fibres textiles synthétiques	2,5
	B. Fibres textiles artificielles	3,0

Article 2

1. Une première tranche de 400 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

Allemagne	40 tonnes,
Benelux	80 tonnes,
France	80 tonnes,
Italie	200 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 200 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette

même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon le paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1972, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1972, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le

montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de Malte effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2788/71 DU CONSEIL
du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de vêtements de dessus de la position 60.05 du tarif douanier commun, originaires de Malte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et Malte, signé à La Valette le 5 décembre 1970, prévoit à l'article 3 paragraphe 1, en liaison avec l'article 2 de l'annexe I, l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 100 tonnes de vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de la position 60.05 du tarif douanier commun, originaires de Malte; que, en vertu de l'article 1^{er} de ladite annexe, les droits contingentaires sont égaux à 30% des droits du tarif douanier commun pour les produits en question; qu'il convient dès lors d'ouvrir, pour l'année 1972, un contingent tarifaire communautaire de 100 tonnes pour lesdits produits; que ce contingent tarifaire communautaire est assorti des droits contingentaires de 3,1%, 5,4% et 3,9% pour les produits relevant respectivement des sous-positions 60.05 A I, 60.05 A II et 60.05 B du tarif douanier commun;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Malte durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont dispo-

nibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance de Malte, les pourcentages indiqués ci-après:

	1968	1969	1970
Allemagne	—	25	12,5
Benelux	—	—	—
France	—	75	87,5
Italie	100	—	—

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres ainsi que de la nécessité d'assurer, en l'occurrence, une répartition équitable entre tous les États membres de l'obligation contractée dans le cadre de l'accord considéré, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit:

Allemagne	20,
Benelux	10,
France	50,
Italie	20;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80% du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute

discontinuité il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaie; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaie et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État

membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, les droits du tarif douanier commun pour les produits suivants originaires de Malte sont suspendus partiellement aux taux indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 100 tonnes:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits %
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
	A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:	
	I. Chandails et pull-overs, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité	3,1
	II. autres	5,4
	B. autres	3,9

Article 2

1. Une première tranche de 80 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er}, est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

Allemagne	16 tonnes,
Benelux	8 tonnes,
France	40 tonnes,
Italie	16 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 20 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette

même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon le paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce

processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage des quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires, tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1972, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1972, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de Malte effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2789/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, de la position 61.01 du tarif douanier commun, originaires de Malte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et Malte, signé à La Valette le 5 décembre 1970, prévoit à l'article 3 paragraphe 1, en liaison avec l'article 2 de l'annexe I, l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 300 tonnes de vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, de la position 61.01 du tarif douanier commun, originaires de Malte; que, en vertu de l'article 1^{er} de ladite annexe, le droit contingentaire est égal à 30 % des droits du tarif douanier commun pour les produits en question; qu'il convient dès lors d'ouvrir, pour l'année 1972, un contingent tarifaire communautaire de 300 tonnes au droit contingentaire de 5,1 % pour lesdits produits;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations desdits produits dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Malte durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations de la Communauté des produits en question

en provenance de Malte, les pourcentages indiqués ci-après:

	1968	1969	1970
Allemagne	62,7	64,3	56,8
Benelux	13,4	25,6	23,7
France	23,0	10,1	6,6
Italie	0,9	—	12,9

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres ainsi que de la nécessité d'assurer, en l'occurrence, une répartition équitable entre tous les États membres de l'obligation contractée dans le cadre de l'accord considéré, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit:

Allemagne	43,
Benelux	27,
France	20,
Italie	10;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en cause dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau, qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 70 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant

utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaie; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaie et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, le droit du tarif douanier commun pour les vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, de la position 61.01 du tarif douanier commun, originaires de Malte est suspendu partiellement à 5,1 %, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 300 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 210 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est répartie entre les États membres; les quotes-parts, qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972, s'élèvent aux quantités ci-après indiquées:

Allemagne	90 tonnes,
Benelux	57 tonnes,
France	42 tonnes,
Italie	21 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 90 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon le paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1972, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1972, du volume de la réserve après les reversesments effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de Malte effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2790/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté s'est engagée, par un accord intérimaire d'une durée limitée à la période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole additionnel, mais ne pouvant aller au-delà du 30 septembre 1972, à mettre en application, sous réserve de réciprocité, à partir du 1^{er} septembre 1971, certaines dispositions dudit protocole relatives aux échanges de marchandises; que, aux termes de l'article 6 de l'annexe n° 5 de cet accord intérimaire, la Communauté doit, à partir de cette date, suspendre au niveau de 2,5 % les droits du tarif douanier commun applicables aux noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, originaires de Turquie, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel global de 18 700 tonnes; qu'un contingent tarifaire communautaire d'un même volume avait déjà été ouvert au même droit, par le règlement (CEE) n° 2528/70 ⁽¹⁾, pour couvrir toute l'année 1971; qu'il convient donc d'ouvrir actuellement, pour le produit en cause, un contingent tarifaire communautaire d'un volume de 14 025 tonnes pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1972;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à épuisement de ce contingent; qu'un système d'utilisation de ce contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire

dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations de chaque État membre correspondent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en cause originaires de Turquie, aux pourcentages indiqués ci-après; que, sur la base des importations effectuées au cours des premiers mois de l'année 1971 et imputées sur le contingent tarifaire communautaire ouvert pour ce produit, ces mêmes pourcentages se situeraient, pour l'année 1971, aux niveaux indiqués ci-après; qu'il convient toutefois, de ne pas perdre de vue que les importations dans la Communauté s'effectuent principalement au cours des derniers mois de l'année civile et que ces derniers pourcentages pourraient, par conséquent, ne pas être suffisamment représentatifs pour l'ensemble de l'année considérée:

	1968	1969	1970	1971
Allemagne	76,80	70,43	73,03	68,69
Benelux	9,16	10,57	9,39	19,57
France	11,99	8,29	13,24	11,74
Italie	2,05	6,47	4,34	0

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du produit en cause durant l'année 1972, et notamment des prévisions effectuées par les États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent approximativement s'établir comme suit:

⁽¹⁾ JO n° L 273 du 17. 12. 1970, p. 1.

Allemagne	78,0,
Benelux	12,0,
France	9,7,
Italie	0,3;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % environ du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres; que, compte tenu du caractère saisonnier des importations, il paraît adéquat de fixer le seuil de reversement à 40 % de la quote-part initiale;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion de la quote-part attribuée à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1972 et jusqu'au 30 septembre 1972, le droit du tarif douanier commun applicable aux noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position tarifaire ex 08.05 G, originaires de Turquie, est suspendu au niveau de 2,5 % dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 14 025 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 11 200 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 30 septembre 1972, s'élèvent, pour les États membres, aux quantités indiquées ci-après:

Allemagne	8 736 tonnes,
Benelux	1 344 tonnes,
France	1 086 tonnes,
Italie	34 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 2 825 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 30 septembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 juillet 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, cet État membre reverse à la réserve, au plus tard le 30 juillet 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, au delà de 40 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 juillet 1972, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 juillet 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 août 1972, de l'état de la réserve après les versements effectués en application des dispositions de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application des dispositions de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations du produit en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres de la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2791/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits pétroliers du Chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté s'est engagée, par un accord intérimaire d'une durée limitée à la période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole additionnel, mais ne pouvant aller au-delà du 30 septembre 1972, à mettre en application, sous réserve de réciprocité, à partir du 1^{er} septembre 1971, certaines dispositions dudit protocole relatives aux échanges de marchandises; que, aux termes de l'article unique de l'annexe n° 1 de cet accord intérimaire, la Communauté doit, à partir de cette date, suspendre totalement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits pétroliers du Chapitre 27, raffinés en Turquie, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel global de 200 000 tonnes; que, dans un premier stade et afin de faire coïncider la période contingente avec l'année civile, il a été jugé préférable lors de l'ouverture dudit contingent, le 1^{er} septembre 1971, de limiter sa durée de validité au 31 décembre 1971; qu'il est opportun d'ouvrir, pour les produits en cause, un contingent tarifaire communautaire d'un volume de 150 000 tonnes pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1972;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation de ce contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause,

être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée; que, malgré la faiblesse des besoins en importations en provenance de Turquie des produits considérés, mise en évidence par les données statistiques, pour la plupart des États membres, il convient de sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en cause en prévoyant la couverture des besoins qui pourraient se manifester dans ces États membres;

considérant que, en ce qui concerne les produits pétroliers précités, les importations de la Communauté en provenance de Turquie ont été nulles au cours des trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont entièrement disponibles, sauf pour l'Italie qui a importé au total 458 tonnes en 1967, 48 759 tonnes en 1968, 43 652 tonnes en 1969 et 15 750 tonnes en 1970, ainsi que pour le Benelux qui a importé 6 tonnes en 1967 et 1 299 tonnes en 1968; qu'il ressort de ces données que les importations de ces produits sont très irrégulières et que le calcul des pourcentages qu'elles représentent par rapport au total des importations dans la Communauté des mêmes produits en provenance de Turquie ne serait donc pas significatif; que l'estimation des importations des États membres en cause pour la période contingente considérée s'avère difficile, en raison de l'irrégularité constatée dans les importations durant les années précédentes; que les chiffres d'importations prévisibles avancés par les États membres pour la période contingente en cause conduisent à répartir le contingent considéré selon les pourcentages indiqués ci-après:

Allemagne	40,0 %,
Benelux	29,0 %,
France	13,5 %,
Italie	17,5 %;

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingente, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à cou-

vrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 70 % environ du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée

dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant qu'il ne paraît pas possible pour l'instant, compte tenu des divergences existant encore dans les dispositions nationales régissant le marché des produits en cause, de prévoir un mode de gestion unique;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article premier

À partir du 1^{er} janvier 1972 et jusqu'au 30 septembre 1972, et sous réserve des mesures qui pourraient intervenir en application de l'article unique paragraphes 2 et 4 de l'annexe n° 1 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie, les droits du tarif douanier commun pour les produits raffinés en Turquie dont la liste suit, sont totalement suspendus dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire global de 150 000 tonnes:

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base : A. Huiles légères : III. destinées à d'autres usages B. Huiles moyennes : III. destinées à d'autres usages C. Huiles lourdes : I. Gasoil : c) destiné à d'autres usages II. Fuel-oils : c) destinés à d'autres usages III. Huiles lubrifiantes et autres : c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la Note complémentaire 7 du Chapitre 27 (a) d) destinées à d'autres usages

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux: B. autres: I. Propanes et butanes commerciaux: c) destinés à d'autres usages
27.12	Vaseline: A. brute: III. destinée à d'autres usages B. autre
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (gasch, slack wax, etc.), même colorés: B. autres: I. bruts: c) destinés à d'autres usages II. autres
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: C. autres

Article 2

1. Une première tranche de 105 000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier 1972 au 30 septembre 1972, s'élèvent, pour les États membres, aux quantités indiquées ci-après:

Allemagne	42 000 tonnes,
Benelux	30 450 tonnes,
France	14 175 tonnes,
Italie	18 375 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 45 000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à

la réserve, s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 30 septembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 juillet 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 30 juillet 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20% du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 juillet 1972, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 juillet 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 août 1972, de l'état de la réserve après les versements effectués en application des dispositions de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirées en application des dispositions de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits considérés présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2792/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, et d'autres tissus de coton, des positions 55.05 et 55.09 du tarif douanier commun, en provenance de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté s'est engagée, par un accord intérimaire d'une durée limitée à la période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole additionnel, mais ne pouvant aller au-delà du 30 septembre 1972, à mettre en application, sous réserve de réciprocité, à partir du 1^{er} septembre 1971, certaines dispositions dudit protocole relatives aux échanges des marchandises; que, aux termes de cet accord intérimaire, et notamment de l'article 1^{er} de l'annexe n° 2, la Communauté doit effectuer, dès leur mise en application, une réduction de 75 % des droits du tarif douanier commun, dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels de 300 tonnes pour les fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, de la position 55.05, et de 1 000 tonnes pour les autres tissus de coton de la position 55.09; que, toutefois, il paraît indiqué de prévoir, à titre provisoire, un ajustement des avantages tarifaires consistant en la fixation pour les deux contingents tarifaires communautaires considérés d'un droit contingentaire nul et en une augmentation du volume contingentaire de 300 tonnes à 500 tonnes pour les fils de coton non conditionnés pour la vente au détail; que, dans un premier stade et afin de faire coïncider la période contingentaire avec l'année civile, il a été jugé préférable lors de l'ouverture desdits contingents, le 1^{er} septembre 1971, de limiter leur durée de validité au 31 décembre 1971; qu'il est opportun d'ouvrir, actuellement, pour les produits en cause, des contingents tarifaires communautaires d'un volume respectivement de 375 tonnes et 750 tonnes pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 30 septembre 1972;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application,

sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée; que, malgré la faiblesse des besoins en importations en provenance de Turquie des produits considérés, mise en évidence par les données statistiques, pour la plupart des États membres, il convient de sauvegarder le caractère communautaire des contingents tarifaires en cause en prévoyant la couverture des besoins qui pourraient se manifester dans ces États membres;

considérant que, en ce qui concerne les produits en cause, les importations correspondantes de chaque État membre, en provenance de Turquie, ont évolué comme indiqué ci-dessous durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles:

(en tonnes)			
	1968	1969	1970
Fils de coton:			
Allemagne	506	3 468	4 167
Benelux	4	—	2 071
France	—	281	244
Italie	—	371	5 455
Autres tissus de coton:			
Allemagne	397	491	419
Benelux	10	—	207
France	607	821	449
Italie	—	95	1 002

qu'il ressort de ces données que les importations de ces produits sont assez irrégulières et que, en conséquence, le calcul des pourcentages qu'elles représentent par rapport aux importations dans la Communauté des mêmes produits en provenance de Turquie ne serait pas significatif;

considérant que l'estimation des importations dans chacun des États membres, pour la période contingente envisagée, s'avère difficile en raison des variations importantes intervenues durant les années précédentes; que les chiffres d'importations prévisibles avancés par les États membres pour la période contingente considérée conduisent à répartir les contingents en cause selon les pourcentages indiqués ci-après:

Allemagne	42 %,
Benelux	11 %,
France	35 %,
Italie	12 %;

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % environ des volumes contingentaires;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet chacune des réserves; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre

des contingents communautaires ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition des contingents tarifaires en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique, peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1972 et jusqu'au 30 septembre 1972, les droits du tarif douanier commun pour les produits suivants en provenance de Turquie sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires communautaires globaux indiqués en regard de chacun d'eux:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volumes contingentaires (en tonnes)
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	375
55.09	Autres tissus de coton	750

Article 2

1. Les contingents fixés à l'article 1^{er} sont divisés en deux tranches.
2. La première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 30 septembre 1972, s'élèvent pour les États membres aux quantités indiquées ci-après:

	(en tonnes)	
	N° du tarif douanier commun	
	55.05	55.09
Allemagne	126	252
Benelux	33	66
France	105	210
Italie	36	72
Total	300	600

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 75 tonnes et 150 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.
4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 est valable jusqu'au 30 septembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 juillet 1972, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve, au plus tard le 30 juillet 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 juillet 1972, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 juillet 1972 inclus et imputées sur les contingents communautaires, ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de

leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 août 1972, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application des dispositions de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirées en application des dispositions de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.
2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.
3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.
4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2793/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

Vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté s'est engagée, par un accord intérimaire d'une durée limitée à la période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole additionnel, mais ne pouvant aller au-delà du 30 septembre 1972, à mettre en application, sous réserve de réciprocité, à partir du 1^{er} septembre 1971, certaines dispositions dudit protocole relatives aux échanges de marchandises; que, aux termes des dispositions de l'annexe 5 de cet accord intérimaire, la Communauté doit suspendre totalement ou partiellement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits; qu'il paraît indiqué, à titre provisoire, d'ajuster ou de compléter certains des avantages tarifaires prévus à l'annexe 5 précitée; qu'il convient dès lors, pour les produits faisant l'objet de la liste annexée au présent règlement, originaires de Turquie, que la Communauté suspende, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 30 septembre 1972, aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, soit l'élément fixe de l'imposition applicable aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, soit le droit de douane applicable aux autres produits,

Article premier

1. A partir du 1^{er} janvier 1972 et jusqu'au 30 septembre 1972, les produits originaires de Turquie figurant à l'annexe sont admis à l'importation dans la Communauté aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

2. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme « produits originaires », les produits qui répondent aux conditions stipulées dans la décision du conseil d'association n° 5/71, du 1^{er} septembre 1971, annexée au règlement (CEE) n° 1885/71 du Conseil, du 1^{er} septembre 1971, concernant l'application des décisions n°s 4/71 et 5/71 du conseil d'association prévu par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ⁽²⁾.

Les méthodes de coopération administrative devant assurer l'admission des produits figurant à l'annexe au bénéfice des suspensions totales ou partielles sont celles fixées à la décision du conseil d'association n° 4/71 du 1^{er} septembre 1971, annexée au règlement (CEE) n° 1885/71.

Article 2

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1^{er} se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 1. 9. 1971, p. 1.

Article 3

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider par voie de règlement le rétablissement des droits du tarif douanier commun pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'intervention de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés: ex B. autres: — Champignons, à l'exclusion des champignons de couche	13 %
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus): ex G. autres: — Tamarins (gousses, pulpes)	exemption
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés: B. Racines de réglisse	exemption
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées: A. Huiles de foies de poissons: I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	4 %
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: A. de foie: I. d'oie ou de canard B. autres: II. de gibier ou de lapin III. non dénommées: b) autres: ex 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine: — préparations et conserves de langue de l'espèce bovine 2. non dénommées: aa) d'ovins bb) autres	14 % 14 % 21 % 18 % 23 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés: A. Caviar et succédanés du caviar: I. Caviar (œufs d'esturgeon) II. autres B. Salmonidés ex G. autres, à l'exclusion des merlus (<i>merluccius</i>) et des sardinops sagax ocellata (dits « Pilchards »)	15 % 24 % 10 % 16 %
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés: A. Crabes ex B. autres, à l'exclusion des crevettes grises du genre « Crangon sp. p. »	13 % 16 %
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés): B. autres: ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex II. non dénommés: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	20 % + (P) 20 %
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre: B. Confitures et marmelades d'agrumes: ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges ex III. autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges C. autres: I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids: ex b) autres: — de fruits du n° 08.01 à l'exclusion des ananas ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids: — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex III. non dénommées: — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	22 % + (P) 22 % + (P) 22 % 24 % + (P) 24 % + (P) 24 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool: B. autres: I. avec addition d'alcool: a) Gingembre 25 % b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net: 1. de plus de 1 kg: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids 25 % + (P) bb) autres 25 % 2. de 1 kg ou moins: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids 25 % + (P) bb) autres 25 % c) Raisins: 1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids 25 % + (P) 2. autres 25 % d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net: 1. de plus de 1 kg: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids 25 % + (P) bb) autres 25 % 2. de 1 kg ou moins: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids 25 % + (P) bb) autres 25 % e) autres fruits: ex 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids, à l'exclusion des cerises 25 % + (P) ex 2. autres, à l'exclusion des cerises 25 % f) Mélanges de fruits: 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids 25 % + (P) 2. autres 25 %	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.06 (suite)	II. sans addition d'alcool: a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg: 2. Segments de pamplemousses et de pomélos 15 % + (P) 3. Mandarines 19 % + (P) 4. Raisins 18 % + (P) ex 7. autres fruits: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas 18 % + (P) — Tamarins (gousses, pulpes) 13 % + (P) B. II b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins: 2 Segments de pamplemousses et de pomélos 16 % + (P) 3. Mandarines 20 % + (P) 4. Raisins 19 % + (P) ex 7. autres fruits: — Fruits du n° 08.01 à l'exclusion des ananas 19 % + (P) c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net: 1. de 4,5 kg ou plus: ex cc) autres fruits: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas 18 % ex 2. de moins de 4,5 kg: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas 18 %	
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées	10 % + em

RÈGLEMENT (CEE) N° 2794/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles, originaires des pays en voie de développement; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits; que, afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser les 50 % du plafond fixé pour ledit produit;

considérant que, aux termes de l'offre en cause les plafonds annuels sont normalement calculés comme résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1968 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, augmentée de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes, que ce montant supplémentaire est variable et calculé annuellement sur la base des derniers chiffres disponibles sans toutefois qu'il puisse en résulter une réduction du plafond;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables; que, en outre, il résulte notamment des

conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1972; que, eu égard aux termes de l'offre en question, le montant supplémentaire de 5 % dont il est question ci-dessus se réfère normalement à l'année 1969;

considérant qu'il convient, dès lors, pour les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B, que la Communauté ouvre pour l'année 1972 des contingents tarifaires communautaires en exemption de droits de douane dans la limite des montants en unités de compte indiqués en regard de chacun de ces produits;

considérant que les imputations sur chacun de ces contingents tarifaires doivent, pour les produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires précités, être contenues dans la limite d'un pourcentage déterminé du montant contingentaire; qu'il importe de réserver le bénéfice de ces contingents tarifaires aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de « produits originaires » étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽¹⁾;

considérant qu'il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption,

du taux prévu pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ces contingents; qu'un système d'utilisation de ces contingents tarifaires communautaires, fondé sur une répartition entre les États

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus;

considérant que l'application des principes généralement retenus en matière de répartition pour les contingents tarifaires communautaires ouverts jusqu'à présent aboutit en l'occurrence, eu égard à la diversité des produits en cause et à la spécification des pays et territoires bénéficiaires, à des calculs rendus d'autant plus malaisés que les données statistiques requises s'avèrent parfois incomplètes ou insuffisamment précises et représentatives; que les délais qu'exigent ces calculs ne peuvent se concilier avec la continuité nécessaire dans l'application des préférences tarifaires en question; que, dans ces conditions, il convient encore à ce stade de recourir à une clé de répartition forfaitaire des contingents tarifaires communautaires en cause entre les États membres; que, en se fondant sur des critères d'ordre économique général relatifs au commerce extérieur, au produit national brut et à la population, les pourcentages de participation initiale de chacun des États membres aux montants contingentaires s'établissent comme suit, pour l'exercice contingentaire considéré:

Allemagne	37,5 %,
Benelux	15,1 %,
France	27,1 %,
Italie	20,3 %;

considérant que, sans porter atteinte pour autant à la nature communautaire des contingents tarifaires considérés, il paraît possible de prévoir à ce premier stade un système d'utilisation basé sur une seule répartition entre les États membres; que, en outre, la répartition adoptée par le présent règlement ne préjuge nullement du recours, à l'issue d'une période expérimentale limitée, à la méthode générale de répartition des contingents tarifaires communautaires comportant l'institution d'une part de réserve; que, au stade actuel, cette répartition semble pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus;

considérant que le pourcentage de participation des États membres aux contingents tarifaires communautaires, eu égard à leur durée et à leurs montants, ne semble pas compromettre dans ce cas un accès égal des importateurs de la Communauté aux contingents tarifaires communautaires; que, pour cette même raison, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de sa quote-part;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant

réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition des contingents tarifaires en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits de l'annexe A sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires communautaires d'un montant, exprimé en unités de compte, indiqué en regard de chacun d'eux dans la colonne 3 de ladite annexe.

2. Le bénéfice de chacun de ces contingents tarifaires est réservé aux produits originaires de pays et territoires énumérés dans l'annexe B. Toutefois, les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ces contingents tarifaires. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

3. Sur chacun des montants des contingents tarifaires indiqués ci-dessus, l'imputation est limitée, pour chacun des pays et territoires dont il est question au paragraphe 2, au montant maximum indiqué en pourcentage et en unités de compte dans la colonne 4 de l'annexe A en regard de chacune des catégories de produits.

4. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires bénéficiaires des préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des montants contingentaires et des montants maxima figurant dans les colonnes 3 et 4 de l'annexe A.

Article 2

Les contingents tarifaires communautaires mentionnés à l'article 1^{er} sont répartis en quotes-parts qui s'élèvent, par État membre, aux montants correspondant aux valeurs indiquées dans la colonne 5 de l'annexe A en regard de chacune des catégories de produits.

Article 3

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. Ils garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 4

La Commission prend toutes mesures utiles pour que le montant maximum visé à l'article 1^{er} paragraphe 3 soit respecté. Lorsque les imputations au niveau de la Communauté des produits originaires de chacun des pays et territoires énumérés dans l'annexe B, sur l'un ou l'autre des contingents tarifaires communautaires, atteignent le montant maximum prévu dans la colonne 4 de l'annexe A, la Commission communique sans délai aux États membres la date à laquelle, compte tenu de ce fait, le tarif normal doit être rétabli à l'égard du pays ou du territoire concerné. Cette information fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 6

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions des articles précédents.

Article 7

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend en vue de l'application du présent règlement.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

ANNEXE A

Liste de produits faisant l'objet de contingents tarifaires communautaires à droit nul dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de pays et territoires en voie de développement

N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)
			en %	en unités de compte	
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base: A. Huiles légères: III. destinées à d'autres usages: a) Essences spéciales: 1. White spirit 2. autres b) non dénommées	7 124 000	20 %	1 424 800	Allemagne: 2 671 500 Benelux: 1 075 700 France: 1 930 600 Italie: 1 446 200
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base: B. Huiles moyennes: III. destinées à d'autres usages: a) Pétrole lampant b) non dénommées	6 159 000	20 %	1 231 800	Allemagne: 2 309 600 Benelux: 930 000 France: 1 669 100 Italie: 1 250 300
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base: C. Huiles lourdes: I. Gasoil: c) destiné à d'autres usages II. Fuel-oils: c) destinés à d'autres usages	40 585 000	20 %	8 117 000	Allemagne: 15 219 400 Benelux: 6 128 300 France: 10 998 500 Italie: 8 238 800

N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)
			en %	en unités de compte	
27.10 (suite)	III. Huiles lubrifiantes et autres: c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27 d) destinées à d'autres usages				
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (am- moniaque)	909 000	50 %	454 500	Allemagne: 340 900 Benelux: 137 250 France: 246 350 Italie: 184 500
28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange	1 271 000	20 %	254 200	Allemagne: 476 650 Benelux: 191 900 France: 344 450 Italie: 258 000
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés: B. Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	13 000	20 %	2 600	Allemagne: 4 900 Benelux: 1 950 France: 3 500 Italie: 2 650
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés: C. autres	174 000	30 %	52 200	Allemagne: 65 250 Benelux: 26 300 France: 47 150 Italie: 35 300
31.05	Autres engrais; produits du présent cha- pitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en embal- lages d'un poids brut maximum de 10 kg: A. autres engrais: I. contenant les trois éléments fer- tilisants: azote, phosphore et po- tassium II. contenant les deux éléments fer- tilisants: azote et phosphore III. contenant les deux éléments fer- tilisants: azote et potassium: b) autres IV. autres B. Produits du présent chapitre, présen- tés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg	252 000	30 %	75 600	Allemagne: 94 500 Benelux: 38 050 France: 68 300 Italie: 51 150
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roule- ment amovibles pour pneumatiques, chambres à air et «flaps», en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres	4 744 000	20 %	948 800	Allemagne: 1 779 000 Benelux: 716 400 France: 1 285 600 Italie: 963 000

N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)
			en %	en unités de compte	
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.06 à 41.08 inclus: ex B. autres cuirs et peaux, à l'exclusion des cuirs et peaux simplement tannés	4 793 000	30 %	1 437 900	Allemagne: 1 797 400 Benelux: 723 700 France: 1 298 900 Italie: 973 000
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus: B. autres peaux: II. non dénommées	982 000	50 %	491 000	Allemagne: 368 250 Benelux: 148 300 France: 266 100 Italie: 199 350
42.02	Articles de voyages (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, portemonnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus: A. en feuilles de matières plastiques artificielles	962 000	20 %	192 400	Allemagne: 360 750 Benelux: 145 250 France: 260 700 Italie: 195 300
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, portemonnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus: B. en autres matières	2 170 000	20 %	434 000	Allemagne: 813 750 Benelux: 327 650 France: 588 100 Italie: 440 500
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué: B. Gants, y compris les moufles: I. de protection pour tous métiers	2 117 000	20 %	423 400	Allemagne: 793 900 Benelux: 319 650 France: 573 700 Italie: 429 750

N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes attribuées aux États membres (en unité n te (5)
			en %	en unités de compte	
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué: A. Vêtements B. Gants, y compris les moufles: II. spéciaux de sport III. autres C. autres accessoires du vêtement	1 532 000	20 %	306 400	Allemagne: 574 500 Benelux: 231 350 France: 415 150 Italie: 311 000
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur éga- le ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur: B. autres	6 727 000	50 %	3 363 500	Allemagne: 2 522 600 Benelux: 1 015 800 France: 1 823 000 Italie: 1 365 600
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés	2 287 000	50 %	1 143 500	Allemagne: 857 600 Benelux: 345 350 France: 619 800 Italie: 464 250
46.02	Matières à tresser tissées à plat ou paral- lélisées, y compris les nattes de Chine, les paillasons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles	1 269 000	50 %	634 500	Allemagne: 475 900 Benelux: 191 600 France: 343 900 Italie: 257 600
46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directe- ment en forme ou confectionnés à l'aide des articles des n°s 46.01 et 46.02; ouvra- ges en luffa	4 869 000	10 %	486 900	Allemagne: 1 825 900 Benelux: 735 200 France: 1 319 500 Italie: 988 400
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécanique- ment, y compris l'ouate de cellulose en rouleaux ou en feuilles: C. Papiers et cartons kraft: II. autres	13 169 000	20 %	2 633 800	Allemagne: 4 938 400 Benelux: 1 988 500 France: 3 568 800 Italie: 2 673 300
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y com- pris les parapluies-cannes et les parasols- tentes et similaires	2 068 000	20 %	413 600	Allemagne: 775 500 Benelux: 312 250 France: 560 450 Italie: 419 800
67.04	Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux)	5 294 000	20 %	1 058 800	Allemagne: 1 985 250 Benelux: 799 400 France: 1 434 650 Italie: 1 074 700
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires	3 150 000	20 %	630 000	Allemagne: 1 181 250 Benelux: 475 650 France: 853 650 Italie: 639 450

N° du tarif douanier commun 1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum per pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribués aux États membres (en unités de compte) (5)
			en %	en unités de compte	
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	237 000	20 %	47 400	Allemagne: 88 850 Benelux: 35 800 France: 64 250 Italie: 48 100
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	2 104 000	30 %	631 200	Allemagne: 789 000 Benelux: 317 700 France: 570 200 Italie: 427 100
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune: A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique: II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	1 311 000	20 %	262 200	Allemagne: 491 600 Benelux: 197 950 France: 355 300 Italie: 266 150
71.16	Bijouterie de fantaisie	1 183 000	20 %	236 600	Allemagne: 443 600 Benelux: 178 650 France: 320 600 Italie: 240 150
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19	4 743 000	30 %	1 422 900	Allemagne: 1 778 600 Benelux: 716 200 France: 1 285 350 Italie: 962 850
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	5 177 000	20 %	1 035 400	Allemagne: 1 941 350 Benelux: 781 750 France: 1 402 950 Italie: 1 050 950
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc: A. Planches, feuilles et bandes	3 674 000	20 %	734 800	Allemagne: 1 377 750 Benelux: 554 800 France: 995 650 Italie: 745 800
83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clefs, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs	454 000	20 %	90 800	Allemagne: 170 250 Benelux: 68 550 France: 123 050 Italie: 92 150

N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)
			en %	en unités de compte	
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur: b) autres	844 000	30 %	253 200	Allemagne: 316 500 Benelux: 127 444 France: 228 724 Italie: 171 332
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre: III. Parties et pièces détachées, y compris les meubles pour machines à coudre	310 000	30 %	93 000	Allemagne: 116 250 Benelux: 46 810 France: 84 010 Italie: 62 930
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs: A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs: I. Moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 watts	1 556 000	20 %	311 200	Allemagne: 583 500 Benelux: 234 950 France: 421 700 Italie: 315 850
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs: A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs: II. autres	3 909 000	20 %	781 800	Allemagne: 1 465 850 Benelux: 590 250 France: 1 059 350 Italie: 793 550
85.03	Piles électriques	1 898 000	20 %	379 600	Allemagne: 711 750 Benelux: 286 600 France: 514 350 Italie: 385 300

N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)
			en %	en unités de compte	
85.10	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.) à l'exclusion des appareils du n° 85.09: B. autres	1 976 000	20 %	395 200	Allemagne: 741 000 Benelux: 298 400 France: 535 500 Italie: 401 100
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radio-sondage et de radiotélécommande: A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision: III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son C. Parties et pièces détachées: III. autres	5 071 000	20 %	1 014 200	Allemagne: 1 901 650 Benelux: 765 700 France: 1 374 250 Italie: 1 029 400
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs; microstructures électroniques: D. Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs; microstructures électroniques E. Parties et pièces détachées	1 348 000	20 %	269 600	Allemagne: 505 500 Benelux: 203 550 France: 365 300 Italie: 273 650
87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	753 000	50 %	376 500	Allemagne: 282 400 Benelux: 113 700 France: 204 050 Italie: 152 850
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus: B. autres	984 000	50 %	492 000	Allemagne: 369 000 Benelux: 148 600 France: 266 650 Italie: 199 750

N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)
			en %	en unités de compte	
90.05	Jumelles et longues-vues avec ou sans prismes	648 000	20 %	129 600	Allemagne: 243 000 Benelux: 97 850 France: 175 600 Italie: 131 550
90.12	Microscopes optiques y compris les appa- reils pour la microphotographie, la mi- crocinématographie et la microprojection	298 000	20 %	59 600	Allemagne: 111 750 Benelux: 45 000 France: 80 750 Italie: 60 500
91.09	Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties	444 000	20 %	88 800	Allemagne: 166 500 Benelux: 67 050 France: 120 300 Italie: 90 150
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne- disques, les tourne-films et les tourne- fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procé- dé magnétique: A. Appareils d'enregistrement et de re- production du son	3 770 000	20 %	754 000	Allemagne: 1 413 700 Benelux: 569 300 France: 1 021 700 Italie: 765 300
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements ana- logues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistre- ment ou enregistrés; Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques	1 167 000	20 %	233 400	Allemagne: 437 650 Benelux: 176 200 France: 316 250 Italie: 236 900
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02) et leurs parties: B. autres	6 935 000	30 %	2 080 500	Allemagne: 2 600 600 Benelux: 1 047 200 France: 1 879 400 Italie: 1 407 800
94.03	Autres meubles et leurs parties	6 558 000	30 %	1 967 400	Allemagne: 2 459 200 Benelux: 990 300 France: 1 777 200 Italie: 1 331 300
97.02	Poupées de tous genres	2 821 000	20 %	564 200	Allemagne: 1 057 900 Benelux: 425 950 France: 764 500 Italie: 572 650
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement	8 996 000	20 %	1 799 200	Allemagne: 3 373 500 Benelux: 1 358 400 France: 2 437 900 Italie: 1 826 200

N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)
			en %	en unités de compte	
97.05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.)	1 197 000	20 %	239 400	Allemagne: 448 850 Benelux: 180 750 France: 324 400 Italie: 243 000
98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	230 000	20 %	46 000	Allemagne: 86 250 Benelux: 34 750 France: 62 300 Italie: 46 700

ANNEXE B

Liste des pays et territoires en voie de développement
bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

PAYS INDÉPENDANTS

Afghanistan	Haïti	Pakistan
Algérie	Haute-Volta	Panama
Arabie saoudite	Honduras	Paraguay
Argentine	Ile Maurice	Pérou
Barbade	Inde	Philippines
Birmanie	Indonésie	République arabe d'Égypte
Bolivie	Irak	République centrafricaine
Botswana	Iran	République dominicaine
Brésil	Jamaïque	République khmère
Burundi	Jordanie	Rwanda
Cameroun	Kenya	Sénégal
Ceylan	Koweït	Sierra Leone
Chili	Laos	Singapour
Chypre	Lesotho	Somalie
Colombie	Liban	Souaziland (Ngwane)
Congo (République populaire)	Libéria	Soudan
Corée (Sud)	Libye	Syrie
Costa Rica	Madagascar	Tanzanie
Côte-d'Ivoire	Malaisie	Tchad
Dahomey	Malawi	Thaïlande
El Salvador	Maldives	Togo
Équateur	Mali	Trinidad et Tobago
Éthiopie	Maroc	Tunisie
Gabon	Mauritanie	Uruguay
Gambie	Mexique	Venezuela
Ghana	Népal	Vietnam (Sud)
Guatemala	Nicaragua	Yémen
Guinée	Niger	Yémen du Sud
Guinée équatoriale	Nigeria	Yougoslavie
Guyane	Ouganda	Zaïre
		Zambie

PAYS ET TERRITOIRES

dépendants, ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie
par des États membres de la Communauté ou des pays tiers

Afars et Issas (Territoire des)
Angola (incl. Cabinda)
Antilles néerlandaises
Bahamas (îles)
Bahrein
Bermudes (îles)
Brunéi
Caïmanes (îles) et dépendances
Caïques et turques (îles)
Cap Vert (îles du)
Comores (archipel des)
Cook (îles)
États du Golfe persique: Abu Dhabi
Dubai
Ras-al-Khaimah
Fujairah
Ajman
Sharjah
Umm al Quaiwan
Falkland ou Malouines (îles) et dépendances
Gibraltar
Guinée portugaise
Honduras britannique
Hong Kong
Îles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers ⁽¹⁾
Indes occidentales ⁽²⁾
Macao
Mozambique
Nouvelle-Calédonie et dépendances
Nouvelle-Guinée (australienne) et Papouasie
Océanie britannique (Territoires relevant du Haut Commissariat du Pacifique Ouest) ⁽³⁾
Papouasie (Voir Nouvelle-Guinée australienne)
Polynésie française
Îles du Prince et Sao Tomé
Îles Wallis et Futuna
Qatar
Saint-Pierre-et-Miquelon
Sainte-Hélène (île) (incl. Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)
Seychelles (incl. îles Amirantes)
Surinam
Terres australes et antarctiques françaises
Territoires britanniques de l'océan Indien (îles Chagos, îles Desroches)
Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Nioué, îles Tokelau)
Territoire espagnol en Afrique
Timor portugais
Turques et Caïques (îles)
Vierges (îles) des États-Unis (îles Ste-Croix, St. Thomas, St. John etc.)

Remarque : Les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

⁽¹⁾ Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent : Guam, Samoa américain (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.

⁽²⁾ Îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Sts Christophe et Nièves, Anguilla, îles Vierges britanniques), îles Dans-le-Vent (Dominique, Grenade, Ste Lucie, St Vincent).

⁽³⁾ Îles Gilbert et Ellis, îles Salomon britanniques, le Condominium des Nouvelles-Hébrides et les îles Canton et Enderbury et Pitcairn.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2795/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles, originaires des pays en voie de développement; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits; que, afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser les 50 % du plafond fixé pour ledit produit;

considérant que, aux termes de l'offre en cause, les plafonds annuels sont normalement calculés comme résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1968 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, augmentée de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes; que ce montant supplémentaire est variable et calculé annuellement sur la base des derniers chiffres disponibles sans toutefois qu'il puisse en résulter une réduction du plafond;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en tenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne cons-

titue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1972; que, eu égard aux termes de l'offre en question, le montant supplémentaire de 5 % dont il est question ci-dessus se réfère normalement à l'année 1969;

considérant qu'il convient, dès lors, pour les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B, que la Communauté autorise, pour chaque catégorie de ces produits, durant l'année 1972, les importations en exemption de droits de douane dans la limite des plafonds communautaires calculés de la façon indiquée ci-dessus; qu'il importe de réserver le bénéfice de cette exemption tarifaire aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de «produits originaires» étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽¹⁾; que les imputations dans le cadre de chacun de ces plafonds doivent être contenues, en règle générale, dans la limite d'un montant maximum communautaire de 50 % pour les produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires précités;

considérant que, en l'occurrence, ces objectifs peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, sur les plafonds et montants maxima précités, des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous couvert de déclarations de mise à la consommation; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits du tarif douanier commun dès que lesdits plafonds ou montants maxima sont atteints à l'échelle de la Communauté;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration très étroite et particulièrement rapide entre

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et des montants maxima et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits du tarif douanier commun d'une manière générale ou particulière, lorsque l'un des plafonds ou des montants maxima est atteint,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits repris à l'annexe A sont totalement suspendus, sous réserve des dispositions de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2.

2. Le bénéfice de cette suspension est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B. Toutefois, les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur les plafonds mentionnés au paragraphe 3. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2, le bénéfice de cette suspension est accordé, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte, égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1969, en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes. Toutefois, en ce qui concerne les produits relevant des positions 76.02 et 76.03 du tarif douanier commun, ce montant supplémentaire de 5 % est calculé sur la base de la valeur des mêmes importations caf en 1968.

4. Sous réserve des dispositions de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2, dans le cadre de chaque plafond ainsi calculé, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % de ce plafond, à l'exception de certains produits pour

lesquels le montant maximum est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A.

5. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires bénéficiaires des préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des plafonds communautaires et des montants maxima visés aux paragraphes 3 et 4.

Article 2

1. Dès que les plafonds calculés selon les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3, prévus pour les importations dans la Communauté de produits originaires de l'ensemble des pays et territoires visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause de tous les pays et territoires en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. Dès que les montants maxima calculés selon les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 4, prévus pour les importations dans la Communauté des produits originaires de chacun des pays et territoires visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté pour un de ces pays et territoires, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause du pays ou territoire en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 3

1. Les États membres procèdent à l'imputation sur les plafonds et les montants maxima communautaires des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et selon la valeur en douane desdits produits.

2. L'état d'épuisement des plafonds et montants maxima est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 1.

Article 4

1. En collaboration étroite avec les États membres, la Commission prend toutes mesures utiles afin d'assurer l'application des dispositions qui précèdent.

2. Par voie de règlement, la Commission rétablit la perception des droits du tarif douanier commun soit à l'égard de tous les pays et territoires visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, soit à l'égard de l'un d'entre eux,

dans les conditions prévues à l'article 2 paragraphes 1 et 2.

Article 5

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur les plafonds et montants maxima communautaires prévus à l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4.

Article 6

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend en vue de l'application du présent règlement.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

ANNEXE A

Liste de produits originaires des pays et territoires en voie de développement, bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées, pour lesquels les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus

CHAPITRE 25

- 25.22 Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium
- 25.23 Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés
- 25.31 A Spath fluor

CHAPITRE 27

- 27.03 B Agglomérés de tourbe
- 27.04 Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe:
 - A. de houille:
 - I. destinés à la fabrication d'électrodes
 - C. autres
- 27.05 Charbon de cornue
- 27.07 Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues au sens de la note 2 du chapitre:
 - A. Huiles brutes
 - B. Benzols toluols, xylols, solvant-naphta (benzol lourd); produits analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol); têtes sulfurées des huiles légères brutes:
 - I. destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
 - C. Produits basiques
 - D. Phénols, crésols et xylénols
 - G. autres:
 - II. non dénommés
- 27.11 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:
 - A. Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %:
 - I. destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible
 - B. autres:
 - I. Propanes et butanes commerciaux:
 - c) destinés à d'autres usages
- 27.12 Vaseline:
 - A. brute:
 - III. destinée à d'autres usages
 - B. autre

- 27.13 Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch, slack wax », etc.), même colorés
- A. Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe:
- I. brutes
- II. autres
- B. autres:
- I. bruts:
- c) destinés à d'autres usages
- II. autres
- 27.14 Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
- C. autres:
- II. non dénommés
- 27.16 Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », etc.)

CHAPITRE 28

- ex 28.01 Halogènes (fluor, chlore, brome, iode), à l'exclusion de l'iode brut
- 28.02 Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal
- 28.03 Carbone (noirs de carbone notamment)
- ex 28.04 Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes, à l'exclusion du sélénium et du silicium
- 28.06 Acide chlorhydrique; acide chlorosulfurique
- 28.07 Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)
- 28.08 Acide sulfurique; oléum
- 28.09 Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques
- 28.10 Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)
- 28.11 Anhydride arsénieux; anhydride et acide arséniques
- 28.12 Acide et anhydride boriques
- 28.13 Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes
- 28.14 Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes
- 28.15 Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore
- 28.17 Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium
- 28.18 Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium
- 28.19 Oxyde de zinc; peroxyde de zinc

-
- | | |
|----------|---|
| 28.20 B | Corindons artificiels |
| 28.21 | Oxydes et hydroxydes de chrome |
| 28.22 | Oxydes de manganèse |
| 28.23 | Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3) |
| 28.24 | Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt |
| 28.25 | Oxydes de titane |
| 28.26 | Oxydes d'étain: oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique) |
| ex 28.28 | Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques, à l'exclusion des oxydes et hydroxydes de nickel |
| 28.29 | Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels |
| 28.30 | Chlorures et oxychlorures |
| 28.31 | Chlorites et hypochlorites |
| 28.32 | Chlorates et perchlorates |
| 28.33 | Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites |
| 28.34 | Iodures et oxyiodures; iodates et periodates |
| 28.35 | Sulfures, y compris les polysulfures |
| 28.36 | Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxyates |
| 28.37 | Sulfites et hyposulfites |
| 28.38 | Sulfates et aluns; persulfates |
| 28.39 | Nitrites et nitrates |
| 28.40 | Phosphites, hypophosphites et phosphates |
| 28.41 | Arsénites et arséniates |
| 28.42 | Carbonates et percarbonates, y compris le carbone d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium |
| 28.43 | Cyanures simples et complexes |
| 28.44 | Fulminates, cyanates et thiocyanates |
| 28.45 | Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce |
| ex 28.46 | Borates et perborates, à l'exclusion des borates de sodium anhydres destinés à la fabrication du perborate de sodium |
| 28.47 | Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.) |
| 28.48 | Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures |

- 28.49 Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non
- 28.51 Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non:
- B. autres
- 28.52 Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux:
- B. autres
- 28.53 Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé
- 28.54 Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide
- 28.55 Phosphures
- 28.56 Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.)
- 28.57 Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures
- 28.58 Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux

CHAPITRE 29

- 29.01 Hydrocarbures:
- A. acycliques:
- I. destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
- B. cyclaniques et cycléniques:
- I. Azulènes
- II. autres:
- a) destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
- C. cycloterpéniques
- D. aromatiques:
- I. Benzène, toluène, xylènes:
- a) destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
- II. Styrène, éthylbenzène
- III. Isopropylbenzène (cumène)
- V. Diphényle, triphényles
- ex VI. autres, à l'exclusion du 1-2-4-5 tétraméthylbenzène (Durol)
- 29.02 Dérivés halogénés des hydrocarbures:
- A. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques
- ex B. Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques, à l'exclusion de l'hexachlorocyclopentadiène
- C. Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques

-
- 29.03 Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures
- 29.04 Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:
- A. Monoalcools saturés
 - B. Monoalcools non saturés
 - C. Polyalcools:
 - I. Diols, triols et tétrols
 - IV. autres polyalcools
 - V. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des polyalcools
- 29.05 Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.06 Phénols et phénols-alcools:
- 29.07 Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools
- 29.08 Éthers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.09 Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.10 Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.11 Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde
- 29.12 Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11
- 29.13 Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:
- A. Cétones acycliques
 - B. Cétones cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques:
 - I. Camphre:
 - a) naturel brut
 - ex b) autre (synthétique)
 - II. autres
 - C. Cétones aromatiques
 - D. Cétones-alcools et cétones-aldéhydes
 - E. Cétones-phénols et autres cétones à fonctions oxygénées simples ou complexes
 - ex F. Quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, à l'exclusion de la 1, 4-naphtoquinone
 - G. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.14 Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

- 29.15 Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.16 Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- ex 29.17 Esters sulfuriques et leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, à l'exclusion du sulfate de diéthyle
- 29.18 Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.19 Esters phosphoriques et leurs sels y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.20 Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés nitrés, nitrosés
- 29.21 Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.22 Composés à fonction amine
- 29.23 Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes
- 29.24 Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides
- 29.25 Composés à fonction carboxamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique
- 29.26 Composés à fonction imide des acides carboxyliques (y compris l'imide ortho-sulphobenzoïque et ses sels) ou à fonction imine (y compris l'hexaméthylènetétramine et la triméthylènetrinitramine)
- 29.27 Composés à fonction nitrile
- 29.28 Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques
- 29.29 Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine
- 29.30 Composés à autres fonctions azotées
- 29.31 Thiocomposés organiques
- 29.32 Composés organo-arséniés
- 29.33 Composés organo-mercuriques
- 29.34 Autres composés organo-minéraux
- ex 29.35 Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques, à l'exclusion de la diosgénine et de ses esters
- 29.36 Sulfamides
- 29.37 Sultones et sultames
- 29.38 Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques

- ex 29.39 Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, leurs dérivés utilisés principalement comme hormones, autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones, à l'exclusion de la gonadotrophine sérique
- ex 29.40 Enzymes, à l'exclusion de la broméline
- 29.41 Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
- ex 29.42 Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés, à l'exclusion de la cocaïne brute
- 29.43 Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42
- ex 29.44 Antibiotiques, à l'exclusion de la nystatine, la céphaloridine, la céphalotine, la céphalexine et de la gentamycine
- 29.45 Autres composés organiques

CHAPITRE 30

- 30.01 Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs:
A. Glandes et autres organes, à l'état desséché
ex B. autres, à l'exclusion de l'immunoplasma antitétanique et des extraits de glandes surrénales
- 30.02 Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires
- 30.03 Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire
- 30.04 Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du chapitre
- 30.05 Autres préparations et articles pharmaceutiques

CHAPITRE 31

- 31.03 Engrais minéraux ou chimiques phosphatés:
A. visés à l'alinéa A de la note 2 du présent chapitre:
I. Superphosphates
B. visés aux alinéas B et C de la note 2 du présent chapitre
- 31.04 B Engrais minéraux ou chimiques potassiques, visés à l'alinéa B de la note 3 du présent chapitre

CHAPITRE 32

- 32.02 Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés
- 32.03 Produits tannants organiques synthétiques, et produits tannants inorganiques; préparations tannantes contenant ou non des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)
- ex 32.04 Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale, à l'exclusion du cachou et des extraits tinctoriaux de bois de campêche, de bois jaunes et de bois rouges
- 32.05 Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»; produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibre; indigo naturel
- 32.06 Laques colorantes
- ex 32.07 Autres matières colorantes, produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores» à l'exclusion de la magnétite
- 32.08 Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
- 32.09 Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail
- 32.10 Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires
- 32.11 Siccatifs préparés
- 32.12 Mastics (y compris les mastics et ciments de résine); enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie
- 32.13 Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres

CHAPITRE 33

- 33.01 Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes:
- A. Huiles essentielles non déterpénées:
 - I. d'agrumes
 - II. autres:
 - a) de géranium, de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang
 - B. Huiles essentielles déterpénées
 - C. Résinoïdes

- 33.02 Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles
- 33.03 Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération
- 33.04 Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries
- 33.05 Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales
- 33.06 Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés

CHAPITRE 34 SAVONS, PRODUITS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER ET CIRES POUR L'ART DENTAIRE

CHAPITRE 35

- 35.02 B Albuminates et autres dérivés des albumines
- 35.03 Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson; ichtyocolle solide
- 35.04 Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés; poudre de peau, traitée ou non au chrome
- 35.06 Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg

CHAPITRE 36 POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES

CHAPITRE 37

- 37.01 Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu
- 37.02 Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes
- 37.03 Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés
- 37.04 Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs:
 - A. Films cinématographiques:
 - II. autres positifs
- 37.05 Plaques, pellicules non perforées et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives

37.07 B Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, positifs, à l'exclusion des positifs intermédiaires de travail

37.08 Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair

CHAPITRE 38

38.01 Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile

38.02 Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé

38.03 Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants); silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées

38.04 Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage

38.05 B Tall oil (« résine liquide ») autre que brut

38.06 Lignosulfites

38.07 Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin

38.08 Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05; essence de résine et huiles de résine:

A. Colophanes (y compris les produits dits « brais résineux »)

B. Essence de résine et huiles de résine

ex C. autres, à l'exclusion de l'alcool hydro-abiétylique technique

38.09 Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone

38.10 Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels

38.11 Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches

38.12 Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:

A. Parements préparés et apprêts préparés:

II. autres

B. Préparations pour le mordantage

- 38.13 Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage
- 38.14 Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales
- 38.15 Compositions dites «accélérateurs de vulcanisation»
- 38.16 Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes
- 38.17 Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices
- 38.18 Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires
- 38.19 Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:
 - A. Huiles de fusel; huile de Dippel
 - B. Acides naphthéniques
 - C. Sels insolubles dans l'eau des acides naphthéniques; esters des acides naphthéniques
 - D. Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels
 - E. Alkylbenzènes ou alkylnaphtalènes, en mélanges
 - F. Échangeurs d'ions
 - G. Catalyseurs
 - H. Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques
 - IJ. Mélanges non agglomérés de carbures métalliques
 - K. Ciments, mortiers et compositions similaires, réfractaires
 - L. Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz
 - M. Compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonées
 - N. Compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel
 - O. Charbons (à l'exclusion de ceux du n° 38.01 A) en compositions métallographiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits
 - P. Préparations dites «liquides pour transmissions hydrauliques» (pour freins hydrauliques notamment) ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
 - Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques
 - R. Préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs
 - S. Éléments chimiques visés à la note 2 g) du présent chapitre
 - ex T. autres, à l'exclusion des mélanges d'aldéhydes provenant de la lignine, de la guanine brute (pâte d'écailles et d'autres déchets de poissons, contenant de l'huile minérale, du type utilisé dans la fabrication de l'essence d'Orient), de la diosgénine et de la broméline brutes.

CHAPITRE 39

- ex 39.01 Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.), à l'exclusion des déchets de feuilles de polyester recouvertes d'un composé du tungstène

- 39.02 Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.)
- 39.03 Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée ⁽¹⁾
- 39.04 Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)
- 39.05 Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.)
- 39.06 Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxène
- 39.07 Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus

CHAPITRE 40

- 40.02 Latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé; caoutchouc synthétique; factice pour caoutchouc dérivé des huiles:
- A. Factice pour caoutchouc dérivé des huiles
- B. Produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques artificielles
- 40.03 Caoutchouc régénéré
- 40.05 Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits « mélanges-mâtres », constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes
- 40.06 Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.)
- 40.07 Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé
- 40.08 Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci
- 40.09 Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci
- 40.10 Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé
- 40.12 Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci
- 40.13 Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages
- 40.14 Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci

⁽¹⁾ Pour les produits relevant de la sous-position 39.03 B II, le montant maximum communautaire visé au paragraphe 4 de l'article 1^{er} du présent règlement est ramené à 30 %.

40.15 A Caoutchouc durci (ébonite) en masses ou blocs, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes

40.16 Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)

CHAPITRE 41

41.03 Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus:

B. autres peaux:

II. non dénommées

41.05 Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus:

B. autres peaux:

II. non dénommées

41.06 Cuirs et peaux chamoisés

41.07 Cuirs et peaux parcheminés

41.08 Cuirs et peaux vernis ou métallisés

41.10 Cuirs artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou de fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées

CHAPITRE 42

42.01 Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières

42.04 Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques

42.05 Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué

42.06 Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons

CHAPITRE 43

43.02 A Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires

43.03 Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)

43.04 Pelleteries factices, confectionnées ou non

CHAPITRE 44

44.05 Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm:

B. Bois de conifères, d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm

44.06 Pavés en bois

- 44.07 Traverses en bois pour voies ferrées
- 44.08 Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
- ex 44.09 Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois en éclisses, lames ou rubans; bois de trituration sous forme de plaquettes ou de particules; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides:
- B. autres
- 44.10 Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires
- 44.11 Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures
- 44.12 Laine (paille) de bois; farine de bois
- 44.13 Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires
- 44.16 Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun
- 44.17 Bois dits « améliorés », en panneaux, planches, blocs et similaires
- 44.18 Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires
- 44.19 Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires
- 44.20 Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires
- 44.21 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois
- 44.22 Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du n° 44.08
- 44.23 Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois
- 44.24 Ustensiles de ménage en bois
- 44.25 Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois
- 44.26 Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné
- 44.27 Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets
- ex 44.28 Autres ouvrages en bois, à l'exclusion des bardeaux pour toitures ou façades, en bois de conifères

CHAPITRE 45

- 45.02 Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons
- 45.03 Ouvrages en liège naturel
- 45.04 Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré

CHAPITRE 46

- 46.01 Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes

CHAPITRE 47

- 47.01 Pâtes à papier:
 - A. Pâtes de bois:
 - II. autres
- 47.02 Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier:
 - A. Déchets de papier et de carton:
 - II. autres:
 - b) non dénommés

CHAPITRE 48

- 48.01 Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:
 - A. Papier journal
 - B. Papier à cigarettes
 - C. Papiers et cartons kraft:
 - I. Papiers destinés à la fabrication de fils de papier
 - D. Papiers pesant 15 g ou moins par m² et destinés à la fabrication du papier stencil
 - E. autres
- 48.02 Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)
- 48.03 Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles
- 48.04 Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles
- 48.05 Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles
- 48.06 Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles

- 48.07 Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:
- 48.08 Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier
- 48.09 Plaques pour construction, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires
- 48.10 Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes
- 48.11 Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies:
- 48.12 Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés
- 48.13 Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)
- 48.14 Articles de correspondance; papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
- 48.15 Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé:
- 48.16 Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton:
- 48.17 Cartonnages de bureau, de magasin et similaires
- 48.18 Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton
- 48.19 Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées
- 48.20 Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis
- 48.21 Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose:

CHAPITRE 49

- 49.03 Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants
- 49.05 A Globes (terrestres ou célestes) imprimés

- 49.07 Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues:
- A. Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues
- C. autres:
- II. non dénommés
- 49.08 Décalcomanies de tous genres
- 49.09 Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications
- 49.10 Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller
- 49.11 Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés:
- B. autres

CHAPITRE 65 COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

CHAPITRE 66

- 66.02 Canes (y compris les canes d'alpinistes et les canes-sièges), fouets, cravaches et similaires
- 66.03 Parties, garnitures et accessoires pour articles des nos 66.01 et 66.02

CHAPITRE 67

- 67.01 Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés
- 67.02 Fleurs, feuillages et fruits artificiels, et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels
- 67.03 Cheveux remis ou autrement préparés; laine et poils préparés pour la coiffure
- 67.05 Éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures, en toutes matières

**CHAPITRE 68 OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET
MATIÈRES ANALOGUES****CHAPITRE 69**

- 69.01 Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.)
- 69.03 Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.)
- 69.04 Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires)
- 69.05 Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.)
- 69.06 Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires
- 69.07 Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés⁽¹⁾
- 69.08 Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement⁽¹⁾
- 69.09 Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage
- 69.10 Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques
- 69.12 Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques
- 69.13 Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure
- 69.14 Autres ouvrages en matières céramiques

CHAPITRE 70

- 70.01 B Verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)

⁽¹⁾ Pour les produits relevant de cette position tarifaire, le montant maximum communautaire visé au paragraphe 4 de l'article 1^{er} du présent règlement est ramené à 20%.

-
- 70.02 Verre dit « émail », en masse, en barres, baguettes ou tubes
- 70.03 Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)
- 70.04 Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
- 70.05 Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
- 70.06 Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
- 70.07 Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux
- 70.08 Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées
- 70.09 Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs
- 70.10 Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre
- 70.11 Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires
- 70.12 Ampoules en verre pour récipients isolants
- 70.14 Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune:
- A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique:
- I. Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie
- B. autres
- 70.15 Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments
- 70.16 Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques et coquilles
- 70.17 Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires

- 70.18 Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement
- 70.19 Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)
- 70.20 Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières
- 70.21 Autres ouvrages en verre

CHAPITRE 71

- 71.02 Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:
B. autres:
I. pour usages industriels
- 71.03 Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
- ex 71.05 Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés
- 71.06 Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré
- ex 71.07 Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés
- 71.08 Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré
- ex 71.09 Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, mi-ouvrés
- 71.10 Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré
- 71.12 Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
- 71.13 Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
- 71.14 Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
- 71.15 Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:
A. Ouvrages en perles fines:
autres II.

- 71.15 B. Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:
(suite) I. exclusivement en pierres gemmes:
b) autres
II. autres

CHAPITRE 73

- 73.04 Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées
- 73.05 A Poudres de fer ou d'acier
- 73.07 Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge):
A. Blooms et billettes:
II. forgés
B. Brames et largets:
II. forgés
C. Ébauches de forge
- 73.10 Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:
B. simplement forgées
C. simplement obtenues ou parachevées à froid
D. plaquées ou ouvrees à la surface (polies, revêtues, etc.):
I. simplement plaquées:
b) obtenues ou parachevées à froid
II. autres
- 73.11 Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés:
A. Profilés:
II. simplement forgés
III. simplement obtenus ou parachevés à froid
IV. plaqués ou ouvres à la surface (polis, revêtus, etc.):
a) simplement plaqués:
2. obtenus ou parachevés à froid
b) autres
- 73.12 Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:
B. simplement laminés à froid:
II. autres

- 73.12 C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:
(suite) I. argentés, dorés ou platinés
II. émaillés
III. étamés:
b) autres
IV. zingués ou plombés
V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.):
a) simplement plaqués:
2. laminés à froid
b) autres
D. autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)
- 73.13 Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:
B. autres tôles:
II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur:
a) de 3 mm ou plus
IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:
a) argentées, dorées, platinées ou émaillées
V. autrement façonnées ou ouvrées:
a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:
1. argentées, dorées, platinées ou émaillées
b) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage
- 73.14 Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
- 73.15 Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n^{os} 73.06 à 73.14 inclus:
A. Acier fin au carbone:
I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets:
a) forgés
II. Ébauches de forge
V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:
a) simplement forgés
c) simplement obtenus ou parachevés à froid
d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):
1. simplement plaqués:
bb) obtenus ou parachevés à froid
2. autres
VI. Feuillards:
b) simplement laminés à froid
c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:
1. simplement plaqués:
bb) laminés à froid
2. autres
d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)
VII. Tôles:
b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur:
1. de 3 mm ou plus
d) autrement façonnées ou ouvrées:
2. autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage

- 73.15 VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
(suite) B. Aciers alliés:
- I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets:
 - a) forgés
 - II. Ébauches de forge
 - V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:
 - a) simplement forgés
 - c) simplement obtenus ou parachevés à froid
 - d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):
 - 1. simplement plaqués:
 - bb) obtenus ou parachevés à froid
 - 2. autres
 - VI. Feuillards:
 - b) simplement laminés à froid
 - c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:
 - 1. simplement plaqués:
 - bb) laminés à froid
 - 2. autres
 - d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)
 - VII. Tôles:
 - b) autres tôles:
 - 2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur:
 - aa) de 3 mm ou plus
 - 4. autrement façonnées ou ouvrées.
 - bb) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage
 - VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
- 73.16 Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails:
- A. Rails:
 - I. Conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux
 - D. Éclisses et selles d'assise:
 - II. autres
 - E. autres
- 73.17 Tubes et tuyaux en fonte
- 73.19 Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques
- 73.20 Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
- 73.21 Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction

- 73.22 Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
- 73.23 Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier
- 73.24 Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés
- 73.25 Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
- 73.26 Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier
- 73.27 Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier
- 73.28 Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
- 73.29 Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier
- 73.30 Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier
- 73.31 Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
- 73.32 Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier
- 73.33 Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, en fer ou en acier
- 73.34 Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, onduleurs et similaires
- 73.35 Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
- 73.36 Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier
- 73.37 Chaudières (autres que celles du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier
- 73.38 Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier

73.39 Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier

73.40 Autres ouvrages en fonte, fer ou acier ⁽¹⁾

CHAPITRE 74

74.04 Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm

74.05 Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)

74.06 Poudres et paillettes de cuivre

74.07 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre

74.08 Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)

74.09 Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge

74.10 Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité

74.11 Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre

74.12 Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée

74.13 Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre

74.14 Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre

74.15 Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre

74.16 Ressorts en cuivre

74.17 Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre

74.18 Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre

74.19 Autres ouvrages en cuivre

CHAPITRE 75

75.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel

75.03 Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel

⁽¹⁾ Pour les produits relevant de cette position tarifaire, le montant maximum communautaire visé au paragraphe 4 de l'article 1^{er} du présent règlement est ramené à 30 %.

- 75.04 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel
- 75.05 Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées
- 75.06 Autres ouvrages en nickel

CHAPITRE 76

- 76.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium⁽¹⁾
- 76.03 Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm⁽¹⁾
- 76.04 Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)
- 76.05 Poudres et paillettes d'aluminium
- 76.06 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium
- 76.07 Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
- 76.08 Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylones, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
- 76.09 Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
- 76.10 Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples
- 76.11 Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés
- 76.12 Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
- 76.13 Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium
- 76.14 Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
- 76.15 Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium
- 76.16 Autres ouvrages en aluminium

CHAPITRE 77

- 77.02 Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrés

⁽¹⁾ Pour les produits relevant de cette position tarifaire, le montant maximum communautaire visé au paragraphe 4 de l'article 1^{er} du présent règlement est ramené à 30 %.

77.03 Autres ouvrages en magnésium

77.04 Béryllium (glucinium), brut ou ouvré

CHAPITRE 78

78.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb

78.03 Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m² de plus de 1,700 kg

78.04 Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m² de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb

78.05 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb

78.06 Autres ouvrages en plomb

CHAPITRE 79

79.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc

79.04 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc

79.05 Gouttières, faîtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment

79.06 Autres ouvrages en zinc

CHAPITRE 80

80.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en étain

80.03 Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m² de plus de 1 kg

80.04 Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain

80.05 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain

80.06 Autres ouvrages en étain

CHAPITRE 81

81.01 Tungstène (wolfram), brut ou ouvré:

B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes

C. autres

- 81.02 Molybdène, brut ou ouvré:
- B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes
 - C. autres
- 81.03 Tantale brut ou ouvré:
- B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes
 - C. autres
- 81.04 Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés:
- A. Bismuth:
 - II. ouvré
 - B. Cadmium:
 - II. ouvré
 - C. Cobalt:
 - II. ouvré
 - D. Chrome:
 - II. ouvré
 - E. Germanium:
 - II. ouvré
 - F. Hafnium (celtium):
 - II. ouvré
 - G. Manganèse:
 - II. ouvré
 - H. Niobium (colombium):
 - II. ouvré
 - IJ. Antimoine:
 - II. ouvré
 - K. Titane:
 - II. ouvré
 - L. Vanadium:
 - II. ouvré
 - O. Zirconium:
 - II. ouvré
 - P. Rhénium:
 - II. ouvré
 - Q. Gallium, indium, thallium:
 - II. ouvré
 - R. Cermets:
 - II. ouvrés

CHAPITRE 82

- 82.01 Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main
- 82.02 Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)
- 82.03 Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main

- 82.04 Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers
- 82.05 Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage
- 82.06 Couteaux et lames tranchantes pour machines et appareils mécaniques
- 82.07 Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage
- 82.08 Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins
- 82.09 Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes ⁽¹⁾
- 82.10 Lames des couteaux du n° 82.09
- 82.11 Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes)
- 82.12 Ciseaux à doubles branches et leurs lames
- 82.13 Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, coupe-rets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)
- 82.14 Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires ⁽¹⁾
- 82.15 Manches en métaux communs pour articles des nos 82.09, 82.13 et 82.14

CHAPITRE 83

- 83.02 Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)
- 83.03 Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs
- 83.04 Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03

⁽¹⁾ Pour les produits relevant de cette position tarifaire, le montant maximum communautaire visé au paragraphe 4 de l'article 1^{er} du présent règlement est ramené à 30%.

- 83.05 Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs
- 83.06 Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs
- 83.07 Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs
- 83.08 Tuyaux flexibles en métaux communs
- 83.09 Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs
- 83.10 Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs
- 83.11 Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs
- 83.12 Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires; miroiterie métallique
- 83.13 Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs
- 83.14 Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs
- 83.15 Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection

CHAPITRE 84

- 84.01 Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur) chaudières dites « à eau surchauffée »
- 84.02 Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 84.01 (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.); condenseurs pour machines à vapeur
- 84.03 Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs
- 84.04 Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur
- 84.05 Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières
- 84.06 Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons

-
- | | |
|-------|--|
| 84.07 | Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques |
| 84.08 | Autres moteurs et machines motrices |
| 84.09 | Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique |
| 84.10 | Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; éleveurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) |
| 84.11 | Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires |
| 84.12 | Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité |
| 84.13 | Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires |
| 84.14 | Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11 |
| 84.15 | Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre |
| 84.16 | Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre; cylindres pour ces machines |
| 84.17 | Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques |
| 84.18 | Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz |
| 84.19 | Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants; à emballer ou emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle |
| 84.20 | Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances |
| 84.21 | Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires |
| 84.22 | Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléfériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 |

- 84.23 Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03
- 84.24 Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports
- 84.25 Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29
- 84.26 Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie
- 84.27 Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires
- 84.28 Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture
- 84.29 Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier
- 84.30 Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires
- 84.31 Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton
- 84.32 Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets
- 84.33 Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre
- 84.34 Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.)
- 84.35 Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie
- 84.36 Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles
- 84.37 Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)
- 84.38 Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclu-

- 84.38
(suite) sivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des nos 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cadres, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.)
- 84.39 Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie
- 84.40 Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines)
- 84.41 Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:
- A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre:
- I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur:
- a) machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 UC
- II. Autres machines à coudre et autres têtes pour machines à coudre
- B. Aiguilles pour machines à coudre
- 84.42 Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41
- 84.43 Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie
- 84.44 Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs
- 84.45 Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84.49 et 84.50
- 84.46 Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiant-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49
- 84.47 Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
- 84.48 Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des nos 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce
- 84.49 Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main

- 84.50 Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle
- 84.51 Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques
- 84.52 Machines à calculer; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation
- 84.53 Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
- 84.54 Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.)
- 84.55 Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nos 84.51 à 84.54 inclus
- 84.56 Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable
- 84.57 Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires
- 84.58 Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.
- 84.59 Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:
- A. pour la production des produits visés au n° 28.51 A (*EURATOM*)
 - B. Réacteurs nucléaires:
 - I. Réacteurs (*EURATOM*)
 - II. Parties et pièces détachées:
 - ex c) autres, à l'exclusion des autres éléments de combustibles
 - C. spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radioactifs, gainage, etc.) (*EURATOM*)
 - D. Machines et appareils de câblerie et de corderie, y compris les machines pour la fabrication des fils et des câbles électriques
 - E. autres
- 84.60 Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles
- 84.61 Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
- 84.62 Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)

- ex 84.63 Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moulles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.), à l'exclusion des arbres forgés et dégrossis, d'un poids unitaire supérieur à 150 tonnes, pour génératrices et turbines
- 84.64 Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
- 84.65 Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques

CHAPITRE 85

- 85.01 Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs:
B. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs
C. Parties et pièces détachées
- 85.02 Électro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques
- 85.04 Accumulateurs électriques⁽¹⁾
- 85.05 Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main
- 85.06 Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique
- 85.07 Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé
- 85.08 Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs
- 85.09 Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles
- 85.10 Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09:
A. Lampes de sûreté pour mineurs
- 85.11 Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper

⁽¹⁾ Pour les produits relevant de la sous-position 85.04 A, le montant maximum communautaire visé au paragraphe 4 de l'article 1^{er} du présent règlement est ramené à 30 %.

- 85.12 Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24
- 85.13 Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur
- 85.14 Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence
- 85.15 Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:
- A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:
 - I. Appareils émetteurs
 - II. Appareils émetteurs-récepteurs
 - IV. Appareils de prise de vues pour la télévision
 - B. autres appareils
 - C. Parties et pièces détachées
 - I. Meubles et coffres
 - II. Parties décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm
- 85.16 Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes
- 85.17 Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des nos 85.09 et 85.16
- 85.18 Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables ⁽¹⁾
- 85.19 Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution
- 85.20 Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair ⁽²⁾
- 85.21 Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseur à vapeur de percure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézoélectriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs; microstructures électroniques:

⁽¹⁾ Pour les produits relevant de cette position tarifaire, le montant maximum communautaire visé au paragraphe 4 de l'article 1^{er} du présent règlement est ramené à 30%.

⁽²⁾ Pour les produits relevant de la sous-position 85.20 A, le montant maximum communautaire visé au paragraphe 4 de l'article du présent règlement est ramené à 30%.

- 85.21 A. Lampes, tubes et valves
(*suite*) B. Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors
C. Cristaux piézo-électriques montés
- 85.22 Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre
- 85.23 Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion
- 85.24 Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.
- 85.25 Isolateurs en toutes matières
- 85.26 Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple), noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25
- 85.27 Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement
- 85.28 Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre

CHAPITRE 86 VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES; APPAREILS DE
SIGNALISATION NON ÉLECTRIQUES POUR VOIES DE COMMUNICATION

CHAPITRE 87

- 87.01 Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil
- 87.02 Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises
- 87.03 Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires
- 87.04 Châssis des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur
- 87.05 Carrosseries des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines
- 87.06 Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus
- 87.07 Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots-porteurs, chariots-gerbeurs, chariots-cavaliers, par exemple); chariots-tracteurs du type utilisé dans les gares; leurs parties et pièces détachées
- 87.08 Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties et pièces détachées

- 87.09 Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément
- 87.11 Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides
- 87.12 A Parties, pièces détachées et accessoires de motocycles
- 87.13 Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées
- 87.14 Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées

CHAPITRE 88

- 88.01 Aérostats
- ex 88.02 Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.); rotochutes, à l'exclusion des avions fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive, d'un poids à vide supérieur à 15 000 kg
- 88.03 Parties et pièces détachées des appareils des nos 88.01 et 88.02
- 88.04 Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires
- 88.05 Catapultes et autres engins de lancement similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées

CHAPITRE 89

- 89.01 Bateaux non repris sous les nos 89.02 à 89.05:
 - B. autres:
 - II. autres
- 89.02 Bateaux spécialement conçus pour le remorquage (remorqueurs) ou le poussage d'autres bateaux:
 - B. Bateaux-pousseurs:
 - II. autres
- 89.03 Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants:
 - B. autres
- 89.05 Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires

CHAPITRE 90

- 90.01 Lentilles, primes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques
- 90.02 Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement

- 90.03 Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures
- 90.04 Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires
- 90.06 Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc. et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie
- 90.07 Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie:
A. Appareils photographiques ⁽¹⁾
B. Appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie
- 90.08 Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son):
A. Appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés ⁽¹⁾
B. Appareils de projection et de reproduction du son, même combinés
- 90.09 Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques
- 90.10 Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie, écrans pour projections
- 90.11 Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques
- 90.13 Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs)
- 90.14 Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique, boussoles, télémètres
- 90.15 Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids
- 90.16 Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils
- 90.17 Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels
- 90.18 Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)

¹⁾ Pour les produits relevant de cette position ou sous-position tarifaire, le montant maximum communautaire visé au paragraphe 4 de l'article 1^{er} du présent règlement est ramené à 20 %.

- 90.19 Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité
- C. autres
- 90.20 Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tensions, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement
- 90.21 Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.) non susceptibles d'autres emplois
- 90.22 Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)
- 90.23 Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux
- 90.24 Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14
- 90.25 Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose — calorimètres); microtomes
- 90.26 Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage
- 90.27 Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes
- 90.28 Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse ⁽¹⁾
- 90.29 Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions

CHAPITRE 91

- 91.01 Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)

⁽¹⁾ Pour les produits relevant de cette position tarifaire, le montant maximum communautaire visé au paragraphe 4 de l'article 1^{er} du présent règlement est ramené à 20 %.

- 91.02 Pendulettes et réveils à mouvement de montre
- 91.03 Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules
- 91.04 Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre
- 91.05 Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)
- 91.06 Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)
- 91.07 Mouvements de montres terminés
- 91.08 Autres mouvements d'horlogerie terminés
- 91.10 Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties
- 91.11 Autres fournitures d'horlogerie

CHAPITRE 92

- 92.01 Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes, à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes)
- 92.02 Autres instruments de musique à cordes
- 92.03 Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques
- 92.04 Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche
- 92.05 Autres instruments de musique à vent
- 92.06 Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métalphones, cymbales, castagnettes, etc.)
- 92.07 Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)
- 92.08 Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.)
- 92.09 Cordes harmoniques
- 92.10 Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musiques (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre
- 92.11 Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteurs de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique:
 - B. Appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique

- 92.13 Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11

CHAPITRE 93

- 93.01 Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux
- 93.02 Revolvers et pistolets
- 93.04 Armes à feu (autres que celles reprises aux nos 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêle, canons lance-amarres, etc.
- 93.05 Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)
- 93.06 Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu):

 B. pour autres armes
- 93.07 Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches

CHAPITRE 94

- 94.01 Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties:

 A. spécialement conçus pour aérodynes
- 94.02 Mobilier médico-chirurgical, tel que: tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets
- 94.04 Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non

CHAPITRE 95 MATIÈRES À TAILLER ET À MOULER, À L'ÉTAT TRAVAILLÉ (Y COMPRIS LES OUVRAGES)

CHAPITRE 96 OUVRAGES DE BROSSERIE ET PINCEAUX, BALAIS, PLUMEAUX, HOUPPES ET ARTICLES DE TAMISERIE

CHAPITRE 97

- 97.01 Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires
- 97.04 Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos)

- 97.06 Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04 ⁽¹⁾ :
- B. Raquettes de tennis
- C. autres
- 97.07 Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires
- 97.08 Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants

CHAPITRE 98

- 98.01 Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)
- 98.02 Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.)
- 98.03 Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des nos 98.04 et 98.05
- 98.04 Plumes à écrire et pointes pour plumes
- 98.05 Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards
- 98.06 Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non
- 98.07 Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main
- 98.08 Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte
- 98.09 Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles
- 98.10 Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches
- 98.11 Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigare et fume-cigarette; bouts, tuyaux et autres pièces détachées
- 98.12 Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires
- 98.13 Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires
- 98.14 Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures
- 98.16 Mannequins et similaires; automates et scènes animées pour étalages

⁽¹⁾ Pour les produits relevant des sous-positions B et C ci-après, le montant maximum communautaire visé au paragraphe 4 de l'article 1^{er} du présent règlement est ramené à 30 %.

ANNEXE B

Liste des pays et territoires en voie de développement
bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

PAYS INDÉPENDANTS

Afghanistan	Haute-Volta	Panama
Algérie	Honduras	Paraguay
Arabie saoudite	Ile Maurice	Pérou
Argentine	Inde	Philippines
Barbade	Indonésie	République arabe d'Égypte
Birmanie	Irak	République centrafricaine
Bolivie	Iran	République dominicaine
Botswana	Jamaïque	République khmère
Brésil	Jordanie	Rwanda
Burundi	Kenya	Sénégal
Cameroun	Koweït	Sierra Leone
Ceylan	Laos	Singapour
Chili	Lesotho	Somalie
Chypre	Liban	Souaziland (Ngwane)
Colombie	Libéria	Soudan
Congo (République populaire)	Libye	Syrie
Corée (Sud)	Madagascar	Tanzanie
Costa Rica	Malaisie	Tchad
Côte-d'Ivoire	Malawi	Thaïlande
Dahomey	Maldives	Togo
El Salvador	Mali	Trinidad et Tobago
Équateur	Maroc	Tunisie
Éthiopie	Mauritanie	Uruguay
Gabon	Mexique	Venezuela
Gambie	Népal	Vietnam (Sud)
Ghana	Nicaragua	Yémen
Guatemala	Niger	Yémen du Sud
Guinée	Nigeria	Yougoslavie
Guinée équatoriale	Ouganda	Zaïre
Guyane	Pakistan	Zambie
Haïti		

PAYS ET TERRITOIRES

dépendants, ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie
par des États membres de la Communauté ou des pays tiers

Afars et Issas (Territoire des)
Angola (incl. Cabinda)
Antilles néerlandaises
Bahamas (îles)
Bahrein
Bermudes (îles)
Brunéï
Caïmanes (îles) et dépendances
Caïques et turques (îles)
Cap Vert (îles du)
Comores (archipel des)
Cook (îles)
États du Golfe persique: Abu Dhabi
Dubai
Ras-al-Khaimah
Fujairah
Ajman
Sharjah
Umm al Quaiwan
Falkland ou Malouines (îles) et dépendances
Gibraltar
Guinée portugaise
Honduras britannique
Hong Kong
Îles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers ⁽¹⁾
Indes occidentales ⁽²⁾
Macao
Mozambique
Nouvelle-Calédonie et dépendances
Nouvelle-Guinée (australienne) et Papouasie
Océanie britannique (Territoires relevant du Haut Commissariat du Pacifique Ouest) ⁽³⁾
Papouasie (voir Nouvelle-Guinée australienne)
Polynésie française
Îles du Prince et Sao Tomé
Îles Wallis et Futuna
Qatar
Saint-Pierre-et-Miquelon
Sainte-Hélène (île) (incl. Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)
Seychelles (incl. îles Amirantes)
Surinam
Terres australes et antarctiques françaises
Territoires britanniques de l'océan Indien (îles Chagos, îles Desroches)
Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Nioué, îles Tokelau)
Territoire espagnol en Afrique
Timor portugais
Turques et Caïques (îles)
Vierges (îles) des États-Unis (îles Ste-Croix, St. Thomas, St. John etc.)

Remarque : Les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

⁽¹⁾ Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent : Guam, Samoa américain (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.

⁽²⁾ Îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Sts Christophe et Nièves, Anguilla, îles Vierges britanniques), îles Dans-le-Vent (Dominique, Grenade, Ste-Lucie, St-Vincent).

⁽³⁾ Îles Gilbert et Ellis, îles Salomon britanniques, le Condominium des Nouvelles-Hébrides et les îles Canton et Enderbury et Pitcairn.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2796/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles, originaires des pays en voie de développement; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits; que, afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser les 50 % du plafond fixé pour ledit produit;

considérant que, aux termes de l'offre en cause, les plafonds annuels sont normalement calculés comme résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1968 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, augmentée de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes;

considérant toutefois que, pour les produits textiles de coton couverts par l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton, l'offre en question prévoit que les préférences, sous forme de plafonds en franchise de droits calculés normalement selon la formule indiquée dans le considérant ci-dessus, seront accordées aux pays bénéficiaires des préférences généralisées et signataires de l'accord à long terme, et ce, pour la durée dudit accord; qu'il en résulte que seules les importations de ces pays entrent en ligne de compte comme base de calcul des plafonds précités; qu'en égard, notamment, au lien

qu'établit l'article 6 de l'accord à long terme entre les produits de coton et les produits de substitution, il paraît justifié, en l'occurrence, et s'agissant d'une suspension totale des droits de douane, de soumettre au même régime que celui décrit ci-dessus les produits textiles de substitution figurant à la liste conditionnelle de réductions partielles et limitées des droits de douane déposée au GATT par la Communauté lors des dernières négociations tarifaires; que, étant donné la nature particulière que peut revêtir le commerce des produits en cause, il semble opportun, lorsque la sensibilité particulière du produit le justifie, d'en fixer en tonnage les plafonds des importations préférentielles, compte tenu des livraisons effectuées durant l'année 1968 par les seuls pays bénéficiaires; que, en outre, eu égard particulièrement au niveau appréciable des livraisons des textiles en question dans la Communauté par les pays tiers concernés, il semble adéquat, sauf cas particulier, de limiter les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays bénéficiaire à 30 % du plafond fixé par catégorie des produits textiles en cause;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1972;

considérant qu'il convient, dès lors, pour les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays énumérés à l'annexe B, que la Communauté ouvre, pour l'année 1972, des contingents tarifaires communautaires en exemption de droits de douane dans la limite des montants en tonnes indiqués en regard de chacun de ces produits;

considérant que les imputations sur chacun de ces contingents tarifaires doivent, pour les produits originaires de l'un ou l'autre des pays précités, être contenues dans la limite d'un pourcentage déterminé du montant contingentaire; qu'il importe de réserver le bénéfice des ces contingents tarifaires aux produits originaires des pays considérés, la notion de « produits originaires » étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽¹⁾;

considérant qu'il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ces contingents; qu'un système d'utilisation de ces contingents tarifaires communautaires, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus;

considérant que l'application des principes généralement retenus en matière de répartition pour les contingents tarifaires communautaires ouverts jusqu'à présent aboutit, en l'occurrence, eu égard à la diversité des produits en cause et à la spécification des pays bénéficiaires, à des calculs rendus d'autant plus malaisés que les données statistiques requises s'avèrent parfois incomplètes ou insuffisamment précises et représentatives; que les délais qu'exigent ces calculs ne peuvent se concilier avec la continuité nécessaire dans l'application des préférences tarifaires en question; que, dans ces conditions, il convient encore à ce stade de recourir à une clé de répartition forfaitaire des contingents tarifaires communautaires en cause entre les États membres; que, en se fondant sur des critères d'ordre économique général relatifs au commerce extérieur, au produit national brut et à la population, les pourcentages de participation initiale de chacun des États membres aux montants contingentaires s'établissent comme suit, pour l'exercice contingentaire considéré:

Allemagne	37,5 %,
Benelux	15,1 %,
France	27,1 %,
Italie	20,3 %;

considérant que, sans porter atteinte pour autant à la nature communautaire des contingents tarifaires

considérés, il paraît possible de prévoir à ce stade un système d'utilisation basé sur une seule répartition entre les États membres; que, en outre, la répartition adoptée par le présent règlement ne préjuge nullement du recours, à l'issue d'une période expérimentale limitée, à la méthode générale de répartition des contingents tarifaires communautaires comportant l'institution d'une part de réserve; que, au stade actuel, cette répartition semble pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus;

considérant que le pourcentage de participation des États membres aux contingents tarifaires communautaires, eu égard à leur durée et à leurs montants, ne semble pas compromettre dans ce cas un accès égal des importateurs de la Communauté aux contingents tarifaires communautaires;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux dans la répartition des contingents tarifaires en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits de l'annexe A sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires communautaires d'un volume, exprimé en tonnes, indiqué en regard de chacun d'eux dans la colonne 3 de ladite annexe.

2. Le bénéfice de chacun de ces contingents tarifaires est réservé aux produits originaires des pays énumérés dans l'annexe B. Toutefois, les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ces contingents tarifaires. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

3. Sur chacun des montants des contingents tarifaires indiqués ci-dessus, l'imputation est limitée, pour chacun des pays dont il est question au paragraphe 2, au montant maximum indiqué en pourcentage et en tonnes dans la colonne 4 de l'annexe A en regard de chacune des catégories de produits.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

4. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays bénéficiaires des préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des volumes contingentaires et des montants maxima figurant dans les colonnes 3 et 4 de l'annexe A

Article 2

Les contingents tarifaires communautaires mentionnés à l'article 1^{er} sont répartis en quotes-parts qui s'élèvent par État membre aux montants correspondant aux quantités indiquées dans la colonne 5 de l'annexe A en regard de chacune des catégories de produits.

Article 3

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. Ils garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 4

La Commission prend toutes mesures utiles pour que le montant maximum visé à l'article 1^{er} paragraphe 3 soit respecté. Lorsque les imputations au niveau

de la Communauté des produits originaires de chacun des pays énumérés dans l'annexe B, sur l'un ou l'autre des contingents tarifaires communautaires, atteignent le montant maximum prévu dans la colonne 4 de l'annexe A, la Commission communique sans délai aux États membres la date à laquelle, compte tenu de ce fait, le tarif normal doit être rétabli à l'égard du pays concerné. Cette information fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 6

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions des articles précédents.

Article 7

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend en vue de l'application du présent règlement.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

ANNEXE A

Liste de produits faisant l'objet de contingents tarifaires communautaires à droit nul dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de certains pays en voie de développement

N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Volume contingentaire (en tonnes) (3)	Montant maximum par pays (4)		Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (5)
			en %	en tonnes	
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail:				
	B. autres:				
	II. non dénommés:				
	mesurant, en fils simples, par kg:				
	— 14 000 m ou moins	630	30 %	189	Allemagne: 236,24 Benelux: 95,14 France: 170,72 Italie: 127,90
	— de 14 000 m exclus à 40 000 m inclus	2 850	30 %	855	Allemagne: 1 068,75 Benelux: 430,35 France: 722,35 Italie: 578,55
	— de 40 000 m exclus à 80 000 m inclus	980	30 %	294	Allemagne: 367,50 Benelux: 147,98 France: 265,58 Italie: 198,94
	— de 80 000 m exclus à 120 000 m exclus	120	30 %	36	Allemagne: 45,00 Benelux: 18,12 France: 32,52 Italie: 24,36
55.09	Autres tissus de coton:				
	A. contenant au moins 85 % en poids de coton:				
	I. d'une largeur inférieure à 85 cm:				
	— écrus	510	30 %	153	Allemagne: 191,25 Benelux: 77,01 France: 138,21 Italie: 103,53
	— autres	160	30 %	48	Allemagne: 60,00 Benelux: 24,16 France: 43,36 Italie: 32,48

N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Volume contingentaire (en tonnes) (3)	Montant maximum par pays (4)		Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (5)
			en %	en tonnes	
55.09 (suite)	II. autres: — écrus, d'une largeur: — de 85 cm inclus à 115 cm inclus — de 115 cm exclus à 165 cm inclus — de plus de 165 cm — non dénommés	2 550 1 550 500 210	30 % 30 % 30 % 30 %	765 465 150 63	Allemagne: 956,25 Benelux: 385,05 France: 691,05 Italie: 517,65 Allemagne: 581,25 Benelux: 234,05 France: 420,05 Italie: 314,65 Allemagne: 187,50 Benelux: 75,50 France: 135,50 Italie: 101,50 Allemagne: 78,75 Benelux: 31,71 France: 56,91 Italie: 42,63
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: B. de fibres textiles artificielles	200	30 %	60	Allemagne: 75,00 Benelux: 30,20 France: 54,20 Italie: 40,60
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: B. de fibres textiles artificielles	200	30 %	60	Allemagne: 75,00 Benelux: 30,20 France: 54,20 Italie: 40,60
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: — de coton	110	30 %	33	Allemagne: 41,25 Benelux: 16,61 France: 29,81 Italie: 22,33
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. de coton	150	50 %	75	Allemagne: 56,25 Benelux: 22,65 France: 40,65 Italie: 30,45
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: — en tissus de coton — autres	100 25	30 % 50 %	30 7,50	Allemagne: 37,50 Benelux: 15,10 France: 27,10 Italie: 20,30 Allemagne: 9,37 Benelux: 3,78 France: 6,78 Italie: 5,07
62.03	Sacs et sachets d'emballage: B. en tissus d'autres matières textiles: ex II. autres: — en tissus de coton	185	30 %	55,50	Allemagne: 69,37 Benelux: 27,94 France: 50,14 Italie: 37,55

ANNEXE B

**Liste des pays en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées pour
certains produits textiles**

Colombie
Corée (Sud)
Inde
Jamaïque
Mexique
Pakistan
République arabe d'Égypte

RÈGLEMENT (CEE) N° 2797/71 DU CONSEIL
du 20 décembre 1971

**portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de
pays en voie de développement**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles, originaires des pays en voie de développement; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits; que, afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser les 50 % du plafond fixé pour ledit produit;

considérant que, aux termes de l'offre en cause, les plafonds annuels sont normalement calculés comme résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1968 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, augmentée de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes;

considérant toutefois que, pour les produits textiles de coton couverts par l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton, l'offre en question prévoit que les préférences, sous forme de plafonds en franchise de droits calculés normalement selon la formule indiquée dans le considérant ci-dessus, seront accordées aux pays bénéficiaires des préférences généralisées et signataires de l'accord à long terme, et ce, pour la durée dudit accord; qu'il en résulte que seules les importations de ces pays entrent en ligne de compte comme base de calcul des plafonds précités; que, eu égard notamment au lien qu'établit l'article 6 dudit accord à long terme entre les produits de coton

et les produits de substitution, il paraît justifié, en l'occurrence et s'agissant d'une suspension totale des droits de douane, de soumettre au même régime que celui décrit ci-dessus les produits textiles de substitution figurant à la liste conditionnelle de réductions partielles et limitées des droits de douane déposée au GATT par la Communauté lors des dernières négociations tarifaires; que, en outre, compte tenu de la nature particulière que peut revêtir le commerce des produits en cause, il semble opportun d'en calculer en tonnage les plafonds des importations préférentielles;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1972;

considérant qu'il convient, dès lors, pour les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays énumérés à l'annexe B, que la Communauté permette, pour chaque catégorie de ces produits, durant l'année 1972, les importations en exemption de droits de douane dans la limite des plafonds communautaires calculés de la façon indiquée ci-dessus; qu'il importe de réserver le bénéfice de cette exemption tarifaire aux produits originaires des pays considérés, la notion de «produits originaires» étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽¹⁾: que les imputations dans le cadre de chacun de ces plafonds doivent être contenues, en

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

règle générale, dans la limite d'un montant maximum communautaire de 50 % pour les produits originaires de l'un ou l'autre des pays précités;

considérant que, en l'occurrence, ces objectifs peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, sur les plafonds et montants maxima précités, des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous couvert de déclarations de mise à la consommation; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits du tarif douanier commun dès que lesdits plafonds ou montants maxima sont atteints à l'échelle de la Communauté;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration très étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et des montants maxima et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits du tarif douanier commun d'une manière générale ou particulière, lorsque l'un des plafonds ou des montants maxima est atteint,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits repris à l'annexe A sont totalement suspendus, sous réserve des dispositions de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2.

2. Le bénéfice de cette suspension est réservé aux produits originaires des pays énumérés à l'annexe B. Toutefois, les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur les plafonds mentionnés au paragraphe 3. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2, le bénéfice de cette suspension est accordé, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire égal au mon-

tant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté, en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de ces mêmes importations en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes.

4. Sous réserve des dispositions de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2, dans le cadre de chaque plafond ainsi calculé, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays mentionnées à l'annexe B doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % de ce plafond.

5. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays bénéficiaires des préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des plafonds communautaires et des montants maxima visés aux paragraphes 3 et 4.

Article 2

1. Dès que les plafonds calculés selon les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3, prévus pour les importations dans la Communauté de produits originaires de l'ensemble des pays visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause de tous les pays en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. Dès que les montants maxima calculés selon les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 4, prévus pour les importations dans la Communauté des produits originaires de chacun des pays visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté pour un de ces pays, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause du pays en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 3

1. Les États membres procèdent à l'imputation sur les plafonds et les montants maxima communautaires des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous couvert de déclarations de mise à la consommation.

2. L'état d'épuisement des plafonds et montants maxima est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 1.

Article 4

1. En collaboration étroite avec les États membres, la Commission prend toutes mesures utiles afin d'assurer l'application des dispositions qui précèdent.

2. Par voie de règlement, la Commission rétablit la perception des droits du tarif douanier commun soit à l'égard de tous les pays visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, soit à l'égard de l'un d'entre eux, dans les conditions prévues à l'article 2 paragraphes 1 et 2.

Article 5

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause

effectivement imputées sur les plafonds et montants maxima communautaires prévus à l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4.

Article 6

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend en vue de l'application du présent règlement.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

ANNEXE A

Liste de produits originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées pour certains produits textiles

CHAPITRE 54

54.05 Tissus de lin ou de ramie

CHAPITRE 55

- 55.05 Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail:
- A. retors ou câblés, apprêtés, présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de 900 g
 - B. autres:
 - I. mesurant en fils simples 120 000 m ou plus par kg
- 55.06 Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
- 55.07 Tissus de coton à point de gaze
- 55.08 Tissus de coton bouclés du genre éponge
- 55.09 Autres tissus de coton:
- B. autres

CHAPITRE 58

- 58.04 Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05
- 58.10 Broderies en pièces, en bandes ou en motifs

CHAPITRE 60

- 60.01 Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:
- B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles
 - C. d'autres matières textiles
- ex 60.02 Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton
- 60.05 Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:
- A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:
 - ex II. autres, de coton
 - ex B. autres, de coton
- 60.06 Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée:
- A. Étoffes en pièces

CHAPITRE 61

- 61.01 Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
- 61.02 Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
- 61.03 Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes
- ex 61.04 Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de coton
- 61.05 Mouchoirs et pochettes

CHAPITRE 62

- 62.01 Couvertures:
 - B. autres:
 - I. de coton
 - 62.03 Sacs et sachets d'emballage:
 - B. en tissus d'autres matières textiles:
 - I. usagés:
 - ex b) autres, de coton
 - 62.04 Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement
-

ANNEXE B

**Liste des pays en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées pour
certains produits textiles**

Colombie
Corée (Sud)
Inde
Jamaïque
Mexique
Pakistan
République arabe d'Égypte

RÈGLEMENT (CEE) N° 2798/71 DU CONSEIL
du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles et des chaussures, originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles, originaires des pays en voie de développement; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits; que, afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser les 50 % du plafond fixé pour ledit produit;

considérant que, aux termes de l'offre en cause, les plafonds annuels sont normalement calculés comme résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1968 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, augmentée de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes; que ce montant supplémentaire est variable et calculé annuellement sur la base des derniers chiffres disponibles sans toutefois qu'il puisse en résulter une réduction du plafond;

considérant toutefois que, étant donné la nature particulière que peut revêtir le commerce de la plupart des produits textiles visés au présent règlement, il semble généralement opportun, lorsque la sensibilité particulière du produit le justifie, d'en fixer en tonnage les plafonds des importations préférentielles, compte

tenu des livraisons effectuées durant l'année 1968 par les seuls pays bénéficiaires; que, en outre, eu égard particulièrement au niveau appréciable des livraisons des produits en question dans la Communauté par les pays tiers concernés, il semble adéquat, sauf cas particuliers, de limiter les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays bénéficiaire à 20 ou 30 % du plafond fixé par catégorie des produits concernés;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1972; que, eu égard à ce qui précède, le montant supplémentaire de 5 % dont il est question ci-dessus peut, pour les chaussures visées au présent règlement, se référer à l'année 1969;

considérant qu'il convient, dès lors, pour les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays énumérés à l'annexe B, que la Communauté ouvre, pour l'année 1972, des contingents tarifaires communautaires en exemption de droits de douane dans la limite des montants en unités de compte ou en tonnes indiqués en regard de chacun de ces produits;

considérant que les imputations sur chacun de ces contingents tarifaires doivent, pour les produits originaires de l'un ou l'autre des pays précités, être contenues dans la limite d'un pourcentage déterminé du montant contingentaire; qu'il importe de réserver le bénéfice de ces contingents tarifaires aux produits originaires des pays considérés, la notion de « produits originaires » étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du

Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽¹⁾;

considérant qu'il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ces contingents; qu'un système d'utilisation de ces contingents tarifaires communautaires, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus;

considérant que l'application des principes généralement retenus en matière de répartition pour les contingents tarifaires communautaires ouverts jusqu'à présent aboutit, en l'occurrence, eu égard à la diversité des produits en cause et à la spécification des pays bénéficiaires, à des calculs rendus d'autant plus malaisés que les données statistiques requises s'avèrent parfois incomplètes ou insuffisamment précises et représentatives; que les délais qu'exigent ces calculs ne peuvent se concilier avec la continuité nécessaire dans l'application des préférences tarifaires en question; que, dans ces conditions, il convient encore à ce stade de recourir à une clé de répartition forfaitaire des contingents tarifaires communautaires en cause entre les États membres; que, en se fondant sur des critères d'ordre économique général relatifs au commerce extérieur, au produit national brut et à la population, les pourcentages de participation initiale de chacun des États membres aux montants contingentaires s'établissent comme suit, pour l'exercice contingentaire considéré:

Allemagne	37,5 % ,
Benelux	15,1 % ,
France	27,1 % ,
Italie	20,3 % ;

considérant que, sans porter atteinte pour autant à la nature communautaire des contingents tarifaires considérés, il paraît possible de prévoir à ce stade un système d'utilisation basé sur une seule répartition entre les États membres; que, en outre, la répartition adoptée par le présent règlement ne préjuge nullement du recours, à l'issue d'une période expérimentale limitée, à la méthode générale de répartition des contingents tarifaires communautaires comportant l'institution d'une part de réserve; que, au stade actuel, cette répartition semble pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus;

considérant que le pourcentage de participation des États membres aux contingents tarifaires communautaires, eu égard à leur durée et à leurs montants, ne semble pas compromettre dans ce cas un accès égal

des importateurs de la Communauté aux contingents tarifaires communautaires;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux dans la répartition des contingents tarifaires en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits de l'annexe A sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires communautaires d'un montant, exprimé en tonnes ou en unités de compte, indiqué en regard de chacun d'eux dans la colonne 3 de ladite annexe.

2. Le bénéfice de chacun de ces contingents tarifaires est réservé aux produits originaires des pays énumérés dans l'annexe B. Toutefois, les importations bénéficiant déjà de l'exemption des droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ces contingents tarifaires. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

Pour ce qui concerne les tapis figurant à l'annexe A et relevant de la position 58.01, le certificat d'origine relatif à ces produits doit indiquer le nombre de nœuds par mètre de chaîne.

3. Sur chacun des montants des contingents tarifaires indiqués ci-dessus, l'imputation est limitée, pour chacun des pays dont il est question au paragraphe 2, au montant maximum indiqué en pourcentage et soit en tonnes, soit en unités de compte, dans la colonne 4 de l'annexe A en regard de chacune des catégories de produits.

4. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays bénéficiaires des préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des montants contingentaires et des montants maxima figurant dans les colonnes 3 et 4 de l'annexe A.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

Article 2

Les contingents tarifaires communautaires mentionnés à l'article 1^{er} sont répartis en quotes-parts qui s'élèvent par État membre aux montants correspondant soit aux valeurs, soit aux quantités indiquées dans la colonne 5 de l'annexe A en regard de chacune des catégories de produits.

Article 3

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.
2. Ils garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée.
3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause, présentés en douane sous couvert de déclarations de mise à la consommation, et selon la valeur en douane desdits produits lorsque le montant contingentaire communautaire est fixé en unités de compte.

Article 4

La Commission prend toutes mesures utiles afin que le montant maximum visé à l'article 1^{er} paragraphe 3 soit respecté. Lorsque les imputations au niveau de la Communauté des produits originaires de chacun des pays énumérés dans l'annexe B, sur l'un ou l'autre des contingents tarifaires communautaires, atteignent le montant maximum prévu dans la colonne 4 de

l'annexe A, la Commission communique sans délai aux États membres la date à laquelle, compte tenu de ce fait, le tarif normal doit être rétabli à l'égard du pays concerné. Cette information fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 6

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions des articles précédents.

Article 7

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend en vue de l'application du présent règlement.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

ANNEXE A

Liste de produits faisant l'objet de contingents tarifaires communautaires à droit nul dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de pays en voie de développement

N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Volume contingentaire (en tonnes) (a) (3)	Montant maximum par pays (a) (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (a) (5)
			en %	en tonnes	
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail: ex A. Fils de fibres textiles synthétiques, à l'exclusion des fils simples de polytétrafluoréthylène B. Fils de fibres textiles artificielles: II. autres	900	30 %	270	Allemagne: 337,50 Benelux: 135,90 France: 243,90 Italie: 182,70
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofil ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02)	220	30 %	66	Allemagne: 82,50 Benelux: 33,22 France: 59,62 Italie: 44,66
53.11	Tissus de laine ou de poils fins	360	30 %	108	Allemagne: 135,00 Benelux: 54,36 France: 97,56 Italie: 73,08
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse	4 700	30 %	1 410	Allemagne: 1 762,50 Benelux: 709,70 France: 1 273,70 Italie: 954,10
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles	500	30 %	150	Allemagne: 187,50 Benelux: 75,50 France: 135,50 Italie: 101,50
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés	1 000	30 %	300	Allemagne: 375,00 Benelux: 151,00 France: 271,00 Italie: 203,00

(a) Sauf indication contraire.

N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Volume contingentaire (en tonnes) (a) (3)	Montant maximum par pays (a) (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (a) (5)
			en %	en tonnes	
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: A. de fibres textiles synthétiques	280	30 %	84	Allemagne: 105,00 Benelux: 42,28 France: 75,88 Italie: 56,84
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés: A. de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaîne; — 350 nœuds ou moins — plus de 350 à 500 nœuds inclus — plus de 500 nœuds	1 800 1 400 7 000	20 % 30 % 50 %	360 420 3 500	Allemagne: 675,00 Benelux: 271,80 France: 487,80 Italie: 365,40 Allemagne: 525,00 Benelux: 211,40 France: 379,40 Italie: 284,20 Allemagne: 2 625,00 Benelux: 1 057,00 France: 1 897,00 Italie: 1 421,00
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et similaires, même confectionnés: ex A. Tapis, à l'exclusion des tapis de coco, de jute ou de coton	650	30 %	195	Allemagne: 243,75 Benelux: 98,15 France: 176,15 Italie: 131,95
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06	80	50 %	40	Allemagne: 30,00 Benelux: 12,08 France: 21,68 Italie: 16,24
ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages tressés ou non, à l'exclusion des fils de coco destinés à la fabrication de tapis, paillassons et ar- ticles similaires: — en chanvre — autres qu'en chanvre	1 600 200	30 % 50 %	480 100	Allemagne: 600,00 Benelux: 241,60 France: 433,60 Italie: 324,80 Allemagne: 75,00 Benelux: 30,20 France: 54,20 Italie: 40,60
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bon- neterie non élastique ni caoutchoutée: — autres que de coton	170	30 %	51	Allemagne: 63,75 Benelux: 25,67 France: 46,07 Italie: 34,51
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élas- tique ni caoutchoutée: B. d'autres matières textiles	1 100	20 %	220	Allemagne: 412,50 Benelux: 166,10 France: 298,10 Italie: 223,30

(a) Sauf indication contraire.

N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Volume contingentaire (en tonnes) (a) (3)	Montant maximum par pays (a) (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (a) (5)
			en %	en tonnes	
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: ex II. autres, autres que de coton ex B. autres, autres que de coton	330	30 %	99	Allemagne: 123,75 Benelux: 49,83 France: 89,43 Italie: 66,99
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques	210	30 %	63	Allemagne: 78,75 Benelux: 31,71 France: 56,91 Italie: 42,63
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle: — Demi-bottes, hautes bottes, bottes cuissardes et couvre-chaussures — autres	1 175 000 373 000	30 % 30 %	352 500 111 900	— en unités de compte — Allemagne: 440 650 Benelux: 177 400 France: 318 400 Italie: 238 550 Allemagne: 139 900 Benelux: 56 300 France: 101 100 Italie: 75 700
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle: A. Chaussures à dessus en cuir naturel	4 892 000	20 %	978 400	— en unités de compte — Allemagne: 1 834 500 Benelux: 738 700 France: 1 325 750 Italie: 993 050
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle: B. autres	3 651 000	20 %	730 200	— en unités de compte — Allemagne: 1 369 150 Benelux: 551 300 France: 989 400 Italie: 741 150

(a) Sauf indication contraire.

ANNEXE B

Liste des pays en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

Afghanistan	Haute-Volta	Panama
Algérie	Honduras	Paraguay
Arabie saoudite	Ile Maurice	Pérou
Argentine	Inde	Philippines
Barbade	Indonésie	République arabe d'Égypte
Birmanie	Irak	République centrafricaine
Bolivie	Iran	République dominicaine
Botswana	Jamaïque	République khmère
Brésil	Jordanie	Rwanda
Burundi	Kenya	Sénégal
Cameroun	Koweït	Sierra Leone
Ceylan	Laos	Singapour
Chili	Lesotho	Somalie
Chypre	Liban	Souaziland (Ngwane)
Colombie	Libéria	Soudan
Congo (République populaire)	Libye	Syrie
Corée (Sud)	Madagascar	Tanzanie
Costa Rica	Malaisie	Tchad
Côte-d'Ivoire	Malawi	Thaïlande
Dahomey	Maldives	Togo
El Salvador	Mali	Trinidad et Tobago
Équateur	Maroc	Tunisie
Éthiopie	Mauritanie	Uruguay
Gabon	Mexique	Venezuela
Gambie	Népal	Vietnam (Sud)
Ghana	Nicaragua	Yémen
Guatemala	Niger	Yémen du Sud
Guinée	Nigeria	Yougoslavie
Guinée équatoriale	Ouganda	Zaïre
Guyane	Pakistan	Zambie
Haïti		

RÈGLEMENT (CEE) N° 2799/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles et des chaussures, originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires aux produits finis et semi-finis des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles, originaires des pays en voie de développement; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits; que, afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser les 50 % du plafond fixé pour ledit produit;

considérant que, aux termes de l'offre en cause, les plafonds annuels sont normalement calculés comme résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1968 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, augmentée de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes; que ce montant supplémentaire est variable et calculé annuellement sur la base des derniers chiffres disponibles sans toutefois qu'il puisse en résulter une réduction du plafond; que, toutefois, eu égard à la nature particulière que peut revêtir le commerce des produits textiles des chapitres 50 à 63 du tarif douanier commun, visés au présent règlement, il semble opportun de calculer en tonnage les plafonds en question;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays

industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1972; que, eu égard aux termes de l'offre en question, le montant supplémentaire de 5 % dont il est question ci-dessus peut, pour les chaussures visées au présent règlement, se référer à l'année 1969;

considérant qu'il convient, dès lors, pour les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays énumérés à l'annexe B, que la Communauté permette, pour chaque catégorie de ces produits, durant l'année 1972, les importations en exemption de droits de douane dans la limite des plafonds communautaires calculés de la façon indiquée ci-dessus; qu'il importe de réserver le bénéfice de cette exemption tarifaire aux produits originaires des pays considérés, la notion de « produits originaires » étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽¹⁾; que les imputations dans le cadre de chacun de ces plafonds doivent être contenues, en règle générale, dans la limite d'un montant maximum communautaire de 50 % pour les produits originaires de l'un ou l'autre des pays précités;

considérant que, en l'occurrence, ces objectifs peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, sur les plafonds et montants maxima précités, des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

couvert de déclarations de mise à la consommation; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits du tarif douanier commun dès que lesdits plafonds ou montants maxima sont atteints à l'échelle de la Communauté;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration très étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et des montants maxima et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits du tarif douanier commun d'une manière générale ou particulière, lorsque l'un des plafonds ou des montants maxima est atteint,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits repris à l'annexe A sont totalement suspendus, sous réserve des dispositions de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2.

2. Le bénéfice de cette suspension est réservé aux produits originaires des pays énumérés à l'annexe B. Toutefois, les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur les plafonds mentionnés au paragraphe 3. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2, le bénéfice de cette suspension est accordé, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire égal au montant résultant de l'addition, d'une part, en tonnes, pour les produits textiles des chapitres 50 à 63 repris à l'annexe A et en unités de compte pour les articles du chapitre 64 repris à ladite annexe, des importations des produits en cause dans la Communauté, en 1968, des pays énumérés à l'annexe B, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % respectivement du tonnage enregistré en 1968 ou de la valeur relevée en 1969 de ces importations des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes.

4. Sous réserve des dispositions de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2, dans le cadre de chaque pla-

fond ainsi calculé, les imputations des produits originaires de l'un ou de l'autre des pays mentionnés à l'annexe B doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % de ce plafond.

5. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays bénéficiaires des préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des plafonds communautaires et des montants maxima visés aux paragraphes 3 et 4.

Article 2

1. Dès que les plafonds calculés selon les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3, prévus pour les importations dans la Communauté de produits originaires de l'ensemble des pays visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause de tous les pays en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. Dès que les montants maxima calculés selon les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 4, prévus pour les importations dans la Communauté des produits originaires de chacun des pays visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté pour un de ces pays, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause du pays en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 3

1. Les États membres procèdent à l'imputation sur les plafonds et les montants maxima communautaires des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous couvert de déclarations de mise à la consommation et, sauf pour les produits textiles des chapitres 50 à 63 visés à l'annexe A, selon la valeur en douane desdits produits.

2. L'état d'épuisement des plafonds et montants maxima est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 1.

Article 4

1. En collaboration étroite avec les États membres, la Commission prend toutes mesures utiles afin d'assurer l'application des dispositions qui précèdent.

2. Par voie de règlement, la Commission rétablit la perception des droits du tarif douanier commun soit à l'égard de tous les pays visés à l'article 1^{er} paragraphe 2

soit à l'égard de l'un d'entre eux, dans les conditions prévues à l'article 2 paragraphes 1 et 2.

Article 5

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur les plafonds et montants maxima communautaires prévus à l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4.

Article 6

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend en vue de l'application du présent règlement.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

ANNEXE A

Liste de produits originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées pour certains produits textiles et des chaussures

CHAPITRE 50

- 50.04 Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail
- 50.05 Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail
- 50.06 Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail
- 50.07 Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail
- 50.08 Poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie
- 50.09 Tissus de soie ou de bourre de soie (chappe)
- 50.10 Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)

CHAPITRE 51

- 51.02 Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles
- 51.03 Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail

CHAPITRE 52 FILÉS MÉTALLIQUES

CHAPITRE 53

- 53.06 Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail
- 53.07 Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail
- 53.08 Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail
- 53.09 Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail
- 53.10 Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail
- 53.12 Tissus de poils grossiers
- 53.13 Tissus de crin

CHAPITRE 54

- 54.03 Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail
- 54.04 Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail

CHAPITRE 56

- 56.04 Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature
- 56.05 Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail:
 A. de fibres textiles synthétiques
- 56.06 Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail

CHAPITRE 57

- 57.05 Fils de chanvre
- 57.07 Fils d'autres fibres textiles végétales:
 B. autres
- 57.08 Fils de papier
- 57.09 Tissus de chanvre
- ex 57.11 Tissus d'autres fibres textiles végétales, à l'exclusion des tissus de coco.
- 57.12 Tissus de fils de papier

CHAPITRE 58

- 58.01 Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés:
 B. de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52.01 ou de fils de métal
ex C. d'autres matières textiles, à l'exclusion du jute ou du coco
- 58.02 Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et similaires, même confectionnés:
ex A. Tapis de coton
 B. Tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et similaires
- 58.03 Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnés
- 58.06 Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés
- 58.07 Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires
- 58.08 Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis
- 58.09 Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs

CHAPITRE 59

- 59.01 Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles:
- A. Ouates et articles en ouate
- B. Tontisses, nœuds et noppes (boutons):
- I. de matières textiles synthétiques ou artificielles
- 59.02 Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits
- 59.03 «Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits
- 59.05 Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes
- 59.06 Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus
- 59.07 Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie
- 59.08 Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières
- 59.09 Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile
- 59.10 Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non
- 59.11 Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie
- 59.12 Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues
- 59.13 Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
- 59.14 Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication
- 59.15 Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières
- 59.16 Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées
- ex 59.17 Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles, à l'exclusion des fils de fibres synthétiques (polytétrafluoroéthylène) blanchis, imprégnés, même huilés

CHAPITRE 60

- 60.01 Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièce:
- A. de laine ou de poils fins

- ex 60.02 Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre que de coton
- 60.05 Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:
- A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:
- I. Chandails et pull-overs, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité
- 60.06 Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée:
- B. Autres

CHAPITRE 61

- ex 61.04 Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que de coton
- 61.06 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires
- 61.07 Cravates
- 61.08 Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins
- 61.10 Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie
- 61.11 Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manchettes protectrices, etc.

CHAPITRE 62

- 62.01 Couvertures:
- A. chauffantes électriques
- B. autres:
- II. d'autres matières textiles
- 62.03 Sacs et sachets d'emballage:
- B. en tissus d'autres matières textiles:
- I. usagés:
- a) en tissus de lin ou de sisal
- ex b) autres, à l'exclusion des tissus de coco ou de coton
- ex 62.05 Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements, à l'exclusion des articles en jute ou en coco

CHAPITRE 63

- ex 63.01 Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux nos 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires, sauf en jute ou en coco

CHAPITRE 64

- 64.03 Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège
 - 64.04 Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)
 - 64.05 Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal
 - 64.06 Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties
-

ANNEXE B

Liste des pays en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

Afghanistan	Haute-Volta	Panama
Algérie	Honduras	Paraguay
Arabie saoudite	Ile Maurice	Pérou
Argentine	Inde	Philippines
Barbade	Indonésie	République arabe d'Égypte
Birmanie	Irak	République centrafricaine
Bolivie	Iran	République dominicaine
Botswana	Jamaïque	République khmère
Brésil	Jordanie	Rwanda
Burundi	Kenya	Sénégal
Cameroun	Koweït	Sierra Leone
Ceylan	Laos	Singapour
Chili	Lesotho	Somalie
Chypre	Liban	Souaziland (Ngwane)
Colombie	Libéria	Soudan
Congo (République populaire)	Libye	Syrie
Corée (Sud)	Madagascar	Tanzanie
Costa Rica	Malaisie	Tchad
Côte-d'Ivoire	Malawi	Thaïlande
Dahomey	Maldives	Togo
El Salvador	Mali	Trinidad et Tobago
Équateur	Maroc	Tunisie
Éthiopie	Mauritanie	Uruguay
Gabon	Mexique	Venezuela
Gambie	Népal	Vietnam (Sud)
Ghana	Nicaragua	Yémen
Guatemala	Niger	Yémen du Sud
Guinée	Nigeria	Yougoslavie
Guinée équatoriale	Ouganda	Zaïre
Guyane	Pakistan	Zambie
Haïti		

RÈGLEMENT (CEE) N° 2800/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

établissant, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certains marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour certains produits agricoles transformés des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre consiste, d'une part, pour certaines marchandises soumises au régime d'échanges déterminé par le règlement (CEE) n° 1059/69, dans une réduction de l'élément fixe de l'imposition applicable à ces marchandises en vertu dudit règlement et, d'autre part, pour les produits soumis au droit de douane unique, dans une réduction de ce droit; que les importations préférentielles pour les produits en cause pourront s'effectuer sans limitation quantitative;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1972;

considérant qu'il convient, dès lors, que la Communauté admette à l'importation les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B, aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux, durant l'année 1972; qu'il importe de réserver le bénéfice de ces conditions préférentielles aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de « produits originaires » étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽²⁾;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures permettant d'éviter toute perturbation grave dans un secteur de l'activité économique de la Communauté et d'habiliter à cette fin la Commission à rétablir partiellement ou intégralement les droits du tarif douanier commun afin d'éviter une telle perturbation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, les produits figurant à l'annexe A sont admis à l'importation dans la Communauté au bénéfice des droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés dans l'annexe B.

Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

Article 2

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1^{er} se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause à l'égard du ou des pays ou territoires qui se trouvent à l'origine du préjudice. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 3

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider par voie de règlement le rétablissement des droits du tarif douanier commun pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximum de dix jours

ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 4

Les dispositions des articles 2 et 3 n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde arrêtées en vertu de la politique agricole commune au titre de l'article 43 du traité ni celles arrêtées en vertu de la politique commerciale commune au titre de l'article 113 du traité.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

ANNEXE A

**Liste de produits des chapitres 1 à 24 originaires des pays et territoires en voie de développement
bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées**

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés: ex B. de gibier: — de gibier à poils, congelés..... C. autres: ex I. Cuisses de grenouilles	3 % 7 %
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes: B. Plumes à lit et duvet: II. autres	 1,5 %
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés: ex B. autres: — Champignons, à l'exclusion des champignons de couche	 13 %
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre: ex B. autres: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas; pampelmousses et pomélos, coings, airelles, myrtilles, mûres	 16 %
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état: C. Papayes	 3 %
	ex D. autres: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas; pampelmousses et pomélos, coings, airelles, myrtilles, mûres	 8 %

NB: L'explication des abréviations figure en page 174.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus): ex G. autres: — Tamarins (gousses, pulpes)	exemption
08.13	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autre substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	exemption
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05: A. de pois, de haricots ou de lentilles	9 %
	B. autres	9 %
11.04	Farines des fruits repris au chapitre 8: A. de bananes	12 %
	B. autres: — de tamarins	7 %
	— non dénommés	10 %
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés: B. Racines de réglisse	exemption
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: A. Sucrs et extraits végétaux: III. de quassia amara	exemption
	IV. de réglisse	3 %
	V. de pyrèthre et de racines de plantes à roténone	3 %
	VII. Extraits végétaux mélangés entre eux pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires	3 %
	VIII. autres: a) médicaux	exemption
	C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: I. Agar-agar	exemption
	II. Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes	1 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation: A. Stéarine solaire et oléo-stéarine: II. autres B. Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a) C. autres	 6 % 2 % 10 %
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées: A. Huiles de foies de poissons: I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	 4 %
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline: A. Graisse de suint brute (suintine) B. autres	 3 % 4 %
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	exemption
15.09	Dégras	4 %
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: A. Acide stéarique	 6 %
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses: A. Glycérine brute, y compris les eaux et lessives glycérineuses B. autre, y compris la glycérine synthétique	 exemption 4 %
15.14	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré	1 %
15.15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées: B. autres	 3 %
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées: B. autres	 exemption
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: A. de foie: I. d'oie ou de canard	 14 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
16.02 (suite)	B. autres: II. de gibier ou de lapin III. non dénommées: b) autres: ex 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine: — Préparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce bovine 2. non dénommées: aa) d'ovins bb) autres	14 % 21 % 18 % 23 %
16.03	Extraits et jus de viande et extraits de poisson en emballages immédiats d'un contenu net: B. de 1 kg exclu à 20 kg exclus C. de 1 kg ou moins	5 % 16 %
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés: A. Caviar et succédanés du caviar: I. Caviar (œufs d'esturgeon) II. autres B. Salmonidés ex G. autres, à l'exclusion des merlus (<i>merluccius</i>) et des sardines (<i>sagax ocellata</i> (dits « Pilchards »))	15 % 24 % 10 % 16 %
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés: A. Crabes ex B. autres, à l'exclusion des crevettes grises du genre « <i>Crangon sp. p.</i> »	13 % 16 %
17.04	Sucreries sans cacao: A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières B. Gommes à mâcher du genre « chewing gum » C. Préparation dite « chocolat blanc »	17 % 6 % + em avec max. de perc. de 23 % 10 % + em avec max. de perc. de 27 % + das
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose	7 % + em
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	8 % + em
ex 19.04	Tapioca, à l'exclusion du tapioca de fécule de pommes de terre	7 % + em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: « puffed rice », « cornflakes » et analogues	6% + em
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	4% + em
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits: A. Pain croustillant dit « Knäckebrot »	7% + em avec max. de perc. de 24 % + daf
	B. Pain azyne (Mazoth)	3% + em avec max. de perc. de 20 % + daf
	C. Pain au gluten pour diabétiques	7% + em
	D. autres	7% + em
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions: A. Préparations dites « Pain d'épices »	10% + em
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre: ex B. autres, à l'exclusion des cornichons et des concombres	18%
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique : E. Choucroute	18%
	ex F. Câpres	16%
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre: ex A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	21% + (P)
	ex B. autres: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	21%
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés): B. autres: ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ...	20% + (P)
	ex II. non dénommés: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	20%

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre: B. Confitures et marmelades d'agrumes: ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges ex III. autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges C. autres: I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids: ex b. autres: — de fruits du n° 08.01 à l'exclusion des ananas ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids: — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas . ex III. non dénommés: — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	22 % + (P) 22 % + (P) 22 % 24 % + (P) 24 % + (P) 24 %
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool: A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés, en emballages immédiats d'un contenu net: I. de plus de 1 kg II. de 1 kg ou moins B. autres: I. avec addition d'alcool: a) Gingembre b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net: 1. de plus de 1 kg: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids bb) autres 2. de 1 kg ou moins: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids bb) autres c) Raisins: 1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids 2. autres	12 % 14 % 25 % 25 % + (P) 25 % 25 % + (P) 25 % 25 % + (P) 25 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.06 (suite)	d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net: 1. de plus de 1 kg: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids 25 % + (P) bb) autres 25 % 2. de 1 kg ou moins: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids 25 % + (P) bb) autres 25 % e) autres fruits: ex 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids, à l'exclusion des cerises 25 % + (P) ex 2. autres, à l'exclusion des cerises 25 % f) Mélanges de fruits: 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids 25 % + (P) 2. autres 25 % II. sans addition d'alcool: a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg: 2. Segments de pamplemousses et de pomélos. 15 % + (P) 3. Mandarines 19 % + (P) 4. Raisins 18 % + (P) ex 7. autres fruits: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas 18 % + (P) — Tamarins (gousses, pulpes) 13 % + (P) b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins: 2. Segments de pamplemousses et de pomélos. 16 % + (P) 3. Mandarines 20 % + (P) 4. Raisins 19 % + (P) ex 7. autres fruits: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas 19 % + (P) c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net: 1. de 4,5 kg ou plus: ex cc) autres fruits: — Fruits du n° 08.01 à l'exclusion des ananas 18 % ex 2. de moins de 4,5 kg: — Fruits du n° 08.01 à l'exclusion des ananas 18 %	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre: A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C: III. autres: ex a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net: — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net: ex 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids: — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex 2. autres: — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C: II. autres: a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net: 2. de pamplemousses et de pomélos ex 3. d'autres agrumes: aa) contenant des sucres d'addition bb) autres ex 6. d'autres fruits et légumes à l'exclusion des abricots et des pêches: aa) contenant des sucres d'addition bb) autres 7. Mélanges: ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires de tomates, d'abricots ou de pêches: 11. contenant des sucres d'addition 22. non dénommés b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net: 2. de pamplemousses ou de pomélos: aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids bb) autres 4. d'autres agrumes: aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids cc) ne contenant pas de sucres d'addition.	34 % 34 % + (P) 34 % 12 % 14 % 15 % 17 % 18 % 17 % 18 % 12 % + (P) 12 % 14 % + (P) 14 % 15 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.07 (suite)	ex 7. d'autres fruits ou légumes, à l'exclusion des abricots et des pêches: aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids bb) d'une teneur en sucres d'addition éga- le ou inférieure à 30 % en poids cc) ne contenant pas de sucres d'addition... 8. Mélanges: ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agru- mes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches: 11. d'une teneur en sucres d'ad- dition supérieure à 30 % en poids 22. d'une teneur en sucres d'ad- dition égale ou inférieure 30 % en poids 33. ne contenant pas de sucres d'addition	17 % + (P) 17 % 18 % 17 % + (P) 17 % 18 %
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits: A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café: II. autres B. Extraits: II. autres	 4 % + em 8 % + em
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences: ex A. Essences de café B. Extraits ou essences de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences	 14 % 6 %
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée: A. Farine de moutarde, en emballages immédiats d'un con- tenu net: I. de 1 kg ou moins II. de plus de 1 kg B. Moutarde préparée	 6 % 2 % 13 %
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés: ex B. autres, à l'exclusion des sauces à base d'huiles végé- tales	 14 %
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, po- tages ou bouillons, préparés; préparations alimentaires com- posites homogénéisées: A. Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons, préparés	 14 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: A. Levures naturelles vivantes: I. Levures mères sélectionnées (levures de culture) 14 % II. Levures de panification: a) séchées 7 % + em b) autres 7 % + em III. autres 18 % B. Levures naturelles mortes: I. en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins 10 % II. autres 6 % C. Levures artificielles préparées 8 %	
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées 10 % + em F. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule: — Cœurs de palmiers 16 %	
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait: — Boissons obtenues à partir de pulpes de tamarins 8 % — autres 12 %	
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses: B. des grains de légumineuses 6 %	
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux: A Produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins 4 % C. non dénommés 12 %	

Abréviations:

(P): signifie que les marchandises visées sont soumises au régime des prélèvements;

em: signifie que les produits visés sont soumis à la perception d'un élément mobile fixé dans le cadre des réglementations concernant les échanges de certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles;

daf: signifie qu'un droit additionnel peut être perçu sur la farine contenue dans les produits concernés;

das: signifie qu'un droit additionnel peut être perçu sur le sucre contenu dans les produits concernés.

ANNEXE B

Liste des pays et territoires en voie de développement
bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

PAYS INDÉPENDANTS

Afghanistan	Haute-Volta	Panama
Algérie	Honduras	Paraguay
Arabie saoudite	Ile Maurice	Pérou
Argentine	Inde	Philippines
Barbade	Indonésie	République arabe d'Égypte
Birmanie	Irak	République centrafricaine
Bolivie	Iran	République dominicaine
Botswana	Jamaïque	République khmère
Brésil	Jordanie	Rwanda
Burundi	Kenya	Sénégal
Cameroun	Koweït	Sierra Leone
Ceylan	Laos	Singapour
Chili	Lesotho	Somalie
Chypre	Liban	Souaziland (Ngwane)
Colombie	Libéria	Soudan
Congo (République populaire)	Libye	Syrie
Corée (Sud)	Madagascar	Tanzanie
Costa Rica	Malaisie	Tchad
Côte-d'Ivoire	Malawi	Thaïlande
Dahomey	Maldives	Togo
El Salvador	Mali	Trinidad et Tobago
Équateur	Maroc	Tunisie
Éthiopie	Mauritanie	Uruguay
Gabon	Mexique	Venezuela
Gambie	Népal	Vietnam (Sud)
Ghana	Nicaragua	Yémen
Guatemala	Niger	Yémen du Sud
Guinée	Nigeria	Yougoslavie
Guinée équatoriale	Ouganda	Zaïre
Guyane	Pakistan	Zambie
Haïti		

PAYS ET TERRITOIRES

dépendants, ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie
par des États membres de la Communauté ou des pays tiers

Afars et Issas (Territoire des)
Angola (incl. Cabinda)
Antilles néerlandaises
Bahamas (îles)
Bahrein
Bermudes (îles)
Brunéï
Caïmanes (îles) et dépendances
Caïques et turques (îles)
Cap Vert (îles du)
Comores (archipel des)
Cook (îles)
États du Golfe persique: Abu Dhabi
Dubai
Ras-al-Khaimah
Fujairah
Ajman
Sharjah
Umm al Quaiwan
Falkland ou Malouines (îles) et dépendances
Gibraltar
Guinée portugaise
Honduras britannique
Hong Kong
Îles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers ⁽¹⁾
Indes occidentales ⁽²⁾
Macao
Mozambique
Nouvelle-Calédonie et dépendances
Nouvelle-Guinée (australienne) et Papouasie
Océanie britannique (Territoires relevant du Haut Commissariat du Pacifique Ouest) ⁽³⁾
Papouasie (voir Nouvelle-Guinée australienne)
Polynésie française
Îles du Prince et Sao Tomé
Îles Wallis et Futuna
Quatar
Saint-Pierre-et-Miquelon
Sainte-Hélène (île) (incl. Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)
Seychelles (incl. îles Amirantes)
Surinam
Terres australes et antarctiques françaises
Territoires britanniques de l'océan Indien (îles Chagos, îles Desroches)
Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Nioué, îles Tokelau)
Territoire espagnol en Afrique
Timor portugais
Turques et Caïques (îles)
Vierges (îles) des États-Unis (îles Ste-Croix, St. Thomas, St. John etc.)

Remarque : Les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

⁽¹⁾ Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent : Guam, Samoa américain (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.

⁽²⁾ Îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Sts Christophe et Nièves, Anguilla, îles Vierges britanniques), îles Dans-le-Vent (Dominique, Grenade, Ste Lucie, St Vincent).

⁽³⁾ Îles Gilbert et Ellis, îles Salomon britanniques, le Condominium des Nouvelles-Hébrides et les îles Canton et Enderbury et Pitcairn.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION

du 20 décembre 1971

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires concernant certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement

(71/403/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

1. A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972 les droits applicables dans la Communauté à l'importation des produits de l'annexe A sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires, exprimés en unités de compte, et atteignant pour chaque État membre les montants respectifs indiqués à la colonne 5 de l'annexe A, ces différents montants étant récapitulés sous forme de total cumulé à la colonne 3 de cette même annexe.

2. Le bénéfice de chacun de ces contingents tarifaires est réservé aux produits originaires de pays et territoires énumérés dans l'annexe B. Toutefois, les importations bénéficiant déjà, de la part des six États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur ces contingents tarifaires. Aux fins de l'application de la présente décision, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽¹⁾.

3. Sur chacun des montants des contingents tarifaires indiqués ci-dessus l'imputation, pour chacun des pays et territoires dont il est question au paragraphe 2, est limitée au montant maximum indiqué en pourcentage dans la colonne 4 de l'annexe A, en regard de chacune des catégories de produits.

4. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires bénéficiaires de préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des montants maxima en pourcentage et des contingents tarifaires fixés aux colonnes 4 et 5 de l'annexe A.

Article 2

1. Les États membres gèrent leurs contingents tarifaires selon leurs propres dispositions en la matière.

2. L'état d'épuisement des contingents des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous couvert de déclarations de mise à la consommation et selon la valeur en douane desdits produits.

Article 3

Chaque État membre rétablit la perception de droits suspendus à l'égard d'un pays ou territoire figurant à l'annexe B, dès qu'il constate que les imputations sur son contingent national desdits produits originaires de ce pays ou territoire, ont atteint le montant maximum prévu dans la colonne 4 de l'annexe A.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

Ce rétablissement est immédiatement communiqué à la Commission qui en informe sans délai les autres États membres. A la demande d'un État membre ou de la Commission, les conséquences éventuelles d'une telle situation au regard du total cumulé figurant à la colonne 3 de l'annexe A sont examinées immédiatement en commun.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs contingents.

Article 5

Les États membres prennent, en collaboration étroite avec la Commission, toutes mesures utiles afin d'assurer l'application des dispositions qui précèdent.

Article 6

Les États membres prennent toutes dispositions que comporte l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Le président
M. PEDINI

ANNEXE A

Liste de produits faisant l'objet d'un plafond tarifaire à droit nul dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de pays et territoires en voie de développement

(1) N° du tarif douanier des Commu- nautés euro- péennes	(2) Désignation des marchandises	(3) Montant cumulé colonne 5 (en unités de compte)	(4) Montant maximum en pour- centage par pays et territoire	(5) Contingent attribué (en unités de compte)
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	6 520 000	50	Allemagne 2 445 000 Benelux 984 520 France 1 766 920 Italie 1 323 560
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines: A. simplement laminées ou filées à chaud D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.): I. simplement plaquées: a) laminées ou filées à chaud	2 717 000	50	Allemagne 1 018 876 Benelux 410 266 France 736 308 Italie 551 550
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés: A. Profilés: I. simplement laminés ou filés à chaud IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus etc.): a) simplement plaqués: 1. laminés ou filés à chaud B. Palplanches	2 182 000	50	Allemagne 818 250 Benelux 329 482 France 591 322 Italie 442 946
73.13	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid: A. Tôles dites « magnétiques » B. autres tôles: I. simplement laminées à chaud II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: b) de 1 mm exclus à 3 mm exclus c) de 1 mm ou moins III. simplement lustrées, polies ou glacées IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface: b) étamées c) zinguées ou plombées d) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.) V. autrement façonnées ou ouvrées: a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire: 2. autres	11 040 000	30	Allemagne 4 140 000 Benelux 1 667 040 France 2 991 840 Italie 2 241 120

(1) N° du tarif douanier des Commu- nautés euro- péennes	(2) Désignation des marchandises	(3) Montant cumulé colonne 5 (en unités de compte)	(4) Montant maximum en pour- centage par pays et territoire	(5) Contingent attribué (en unités de compte)	
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus: A. Acier fin au carbone: I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets: b) autres: 2. Blooms, billettes, brames, largets III. Ébauches en rouleaux pour tôles IV. Larges plats V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés: b) simplement laminés ou filés à chaud d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.): 1. simplement plaqués: aa) laminés ou filés à chaud VI. Feuillards: a) simplement laminés à chaud c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: 1. simplement plaqués aa) laminés à chaud VII. Tôles: a) simplement laminées à chaud b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur: 2. de moins de 3 mm c) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface d) autrement façonnées ou ouvrées: 1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire B. Aciers alliés: I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets: b) autres: 2. Blooms, billettes, brames, largets III. Ébauches en rouleaux pour tôles IV. larges plats V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés: b) simplement laminés ou filés à chaud d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.): 1. simplement plaqués: aa) laminés ou filés à chaud VI. Feuillards: a) simplement laminés à chaud c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: 1. simplement plaqués: aa) laminés à chaud VII. Tôles: a) Tôles dites « magnétiques » b) autres tôles: 1. simplement laminées à chaud 2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: bb) de moins de 3 mm 3. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface 4. autrement façonnées ou ouvrées: aa) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire	5 922 000	50	Allemagne 2 220 750 Benelux 894 222 France 1 604 862 Italie 1 202 166	

ANNEXE B

Liste des pays et territoires en voie de développement
bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

PAYS INDÉPENDANTS

Afghanistan	Haute-Volta	Paraguay
Algérie	Honduras	Pérou
Arabie saoudite	Ile Maurice	Philippines
Argentine	Inde	République arabe d'Égypte
Barbade	Indonésie	République centrafricaine
Birmanie	Irak	République dominicaine
Bolivie	Iran	République khmère
Botswana	Jamaïque	Rwanda
Brésil	Jordanie	Sénégal
Burundi	Kenya	Sierra Leone
Cameroun	Koweït	Singapour
Ceylan	Laos	Somalie
Chili	Lesotho	Souaziland (Ngwane)
Chypre	Liban	Soudan
Colombie	Libéria	Syrie
Congo (République populaire)	Libye	Tanzanie
Corée (Sud)	Madagascar	Tchad
Costa Rica	Malaisie	Thaïlande
Côte-d'Ivoire	Malawi	Togo
Dahomey	Maldives	Trinidad et Tobago
El Salvador	Mali	Tunisie
Équateur	Maroc	Uruguay
Éthiopie	Mauritanie	Venezuela
Gabon	Mexique	Vietnam (Sud)
Gambie	Népal	Yémen
Ghana	Nicaragua	Yémen du Sud
Guatemala	Niger	Yougoslavie
Guinée	Nigeria	Zaïre
Guinée équatoriale	Ouganda	Zambie
Guyane	Pakistan	
Haïti	Panama	

PAYS ET TERRITOIRES

dépendants, ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie
par des États membres de la Communauté ou des pays tiers

Afars et Issas (Territoire des)
Angola (incl. Cabinda)
Antilles néerlandaises
Bahamas (îles)
Bahrein
Bermudes (îles)
Brunéi
Caïmanes (îles) et dépendances
Caïques et turques (îles)
Cap Vert (îles du)
Comores (archipel des)
Cook (îles)
États du Golfe persique: Abu Dhabi
Dubai
Ras-al-Khaimah
Fujairah
Ajman
Sharjah
Umm al Quaiwan
Falkland ou Malouines (îles) et dépendances
Gibraltar
Guinée portugaise
Honduras britannique
Hong Kong
Iles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers ⁽¹⁾
Indes occidentales ⁽²⁾
Macao
Mozambique
Nouvelle-Calédonie et dépendances
Nouvelle-Guinée (australienne) et Papouasie
Océanie britannique (Territoires relevant du Haut Commissariat du Pacifique Ouest) ⁽³⁾
Papouasie (voir Nouvelle-Guinée australienne)
Polynésie française
Iles du Prince et Sao Tomé
Iles Wallis et Futuna
Quatar
Saint-Pierre-et-Miquelon
Sainte-Hélène (île) (incl. Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)
Seychelles (incl. les Amirantes)
Surinam
Terres australes et antarctiques françaises
Territoires britanniques de l'océan Indien (îles Chagos, îles Desroches)
Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Nioué, îles Tokelau)
Territoires espagnols en Afrique
Timor portugais
Turques et Caïques (îles)
Vierges (îles) des États-Unis (îles Ste-Croix, St. Thomas, St. John etc.)

Remarque : Les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de
changements dans le statut international de pays ou territoires.

⁽¹⁾ Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent : Guam, Samoa américain (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.

⁽²⁾ Iles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Sts Christophe et Nièves, Anguilla, îles Vierges britanniques), îles Dans-le-Vent (Dominique, Grenade, Ste Lucie, St Vincent).

⁽³⁾ Iles Gilbert et Ellis, îles Salomon britanniques, le Condominium des Nouvelles-Hébrides et les îles Canton et Enderbury et Pitcairn.

DÉCISION

du 20 décembre 1971

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement

(71/404/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

1. A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1972 les droits applicables dans la Communauté à l'importation des produits repris à l'annexe A sont totalement suspendus, sous réserve des dispositions de l'article 2.

2. Le bénéfice de cette suspension est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B. Aux fins de l'application de la présente décision, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽¹⁾.

3. Le bénéfice de cette suspension est accordé dans la limite d'un plafond égal au montant résultant, pour chaque catégorie de produits, de l'addition, en unités de compte, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1968, des pays et territoires précités, non compris ceux bénéficiant déjà, de la part des six États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de régimes tarifaires préférentiels divers, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes.

Les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre de tels régimes ne sont pas imputables sur le plafond précité.

4. Sous réserve des dispositions de l'article 2 et dans les limites de chaque plafond ainsi calculé, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires précités doivent être contenues dans un montant maximum représentant 50 % de ce plafond.

5. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires bénéficiaires de préférences tarifaires, entraîne un ajustement correspondant des plafonds et des montants maxima visés aux paragraphes 3 et 4.

Article 2

1. Dès que les plafonds calculés selon les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3, prévus pour les importations dans la Communauté de produits originaires de l'ensemble des pays et territoires visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté, les États membres peuvent à tout moment rétablir, à la demande de l'un d'entre eux ou de la Commission et pour l'ensemble de la Communauté, la perception des droits correspondants à l'importation des produits en cause de tous les pays et territoires en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. Dès que les montants maxima calculés selon les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 4, prévus pour les importations dans la Communauté de produits originaires de chacun des pays et territoires visés à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3, sont atteints au niveau de la Communauté pour un de ces pays et territoires, les États membres peuvent à tout moment rétablir, à la demande de l'un d'entre eux et pour l'ensemble de la Communauté, la perception des droits correspondants à l'importation des produits en cause du pays ou territoire en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 3

1. Les États membres procèdent à l'imputation, sur les plafonds et les montants maxima, des importations

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous couvert de déclarations de mise à la consommation et selon la valeur en douane desdits produits.

2. L'état d'épuisement des plafonds et montants maxima est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 1.

Article 4

Les États membres prennent, en collaboration étroite avec la Commission, toutes mesures utiles afin d'assurer l'application des dispositions qui précèdent.

Article 5

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur les plafonds et montants maxima prévus à l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4.

Article 6

Les États membres prennent toutes dispositions que comporte l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Le président
M. PEDINI

ANNEXE A

Liste de produits pour lesquels les droits du tarif douanier sont totalement suspendus dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de pays et territoires en voie de développement

N° du tarif douanier des Communautés européennes	Désignation des marchandises
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge): A. Blooms et billettes: I. laminés B. Brames et largets: I. laminés
73.09	Larges plats en fer ou en acier
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid: A. simplement laminés à chaud B. simplement laminés à froid: I. destinés à faire le fer blanc (présentés en rouleaux) C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: III. étamés: a) Fer-blanc V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.): a) simplement plaqués: 1. laminés à chaud
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets, et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails: A. Rails: II. autres B. Contre-rails C. Traverses D. Éclisses et selles d'assise: I. laminées

ANNEXE B

Liste des pays et territoires en voie de développement
bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

PAYS INDÉPENDANTS

Afghanistan	Haute-Volta	Panama
Algérie	Honduras	Paraguay
Arabie saoudite	Ile Maurice	Pérou
Argentine	Inde	Philippines
Barbade	Indonésie	République arabe d'Égypte
Birmanie	Irak	République centrafricaine
Bolivie	Iran	République dominicaine
Botswana	Jamaïque	République khmère
Brésil	Jordanie	Rwanda
Burundi	Kenya	Sénégal
Cameroun	Koweït	Sierra Leone
Ceylan	Laos	Singapour
Chili	Lesotho	Somalie
Chypre	Liban	Souaziland (Ngwane)
Colombie	Libéria	Soudan
Congo (République populaire)	Libye	Syrie
Corée (Sud)	Madagascar	Tanzanie
Costa Rica	Malaisie	Tchad
Côte-d'Ivoire	Malawi	Thaïlande
Dahomey	Maldives	Togo
El Salvador	Mali	Trinidad et Tobago
Équateur	Maroc	Tunisie
Éthiopie	Mauritanie	Uruguay
Gabon	Mexique	Venezuela
Gambie	Népal	Vietnam (Sud)
Ghana	Nicaragua	Yémen
Guatemala	Niger	Yémen du Sud
Guinée	Nigeria	Yougoslavie
Guinée équatoriale	Ouganda	Zaire
Guyane	Pakistan	Zambie
Haïti		

PAYS ET TERRITOIRES

dépendants, ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie
par des États membres de la Communauté ou des pays tiers

Afars et Issas (Territoire des)
Angola (incl. Cabinda)
Antilles néerlandaises
Bahamas (îles)
Bahrein
Bermudes (îles)
Brunéi
Caïmanes (îles) et dépendances
Caïques et turques (îles)
Cap Vert (îles du)
Comores (archipel des)
Cook (îles)
États du Golfe persique: Abu Dhabi
Dubai
Ras-al-Khaimah
Fujairah
Ajman
Sharjah
Umm al Quaiwan
Falkland ou Malouines (îles) et dépendances
Gibraltar
Guinée portugaise
Honduras britannique
Hong Kong
Îles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers ⁽¹⁾
Indes occidentales ⁽²⁾
Macao
Mozambique
Nouvelle-Calédonie et dépendances
Nouvelle-Guinée (australienne) et Papouasie
Océanie britannique (Territoires relevant du Haut Commissariat du Pacifique Ouest) ⁽³⁾
Papouasie (Voir Nouvelle-Guinée australienne)
Polynésie française
Îles du Prince et Sao Tomé
Îles Wallis et Futuna
Quatar
Saint-Pierre-et-Miquelon
Sainte-Hélène (île) (incl. Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)
Seychelles (incl. îles Amirantes)
Surinam
Terres australes et antarctiques françaises
Territoires britanniques de l'océan Indien (îles Chagos, îles Desroches)
Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Nioué, îles Tokelau)
Territoires espagnols en Afrique
Timor portugais
Turques et Caïques (îles)
Vierges (îles) des États-Unis (îles Ste-Croix, St. Thomas, St. John etc.)

Remarque : Les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

⁽¹⁾ Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent : Guam, Samoa américain (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.

⁽²⁾ Îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Sts Christophe et Nièves, Anguilla, îles Vierges britanniques), îles Dans-le-Vent (Dominique, Grenade, Ste Lucie, St Vincent).

⁽³⁾ Îles Gilbert et Ellis, îles Salomon britanniques, le Condominium des Nouvelles-Hébrides et les îles Canton et Enderbury et Pitcairn.

